

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires; avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 12 fr.  
Édition complète ..... 18 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres  
réglementaires } 18 francs  
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS**

**Avis important**

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1947.

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

<b>Création d'un tribunal de première instance à Meknès.</b>	
Dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc..	1211
Décret n° 47-2192 du 10 novembre 1947 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc .....	1211
<b>Production artisanale marocaine. — Estampillage.</b>	
Dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) instituant une estampille d'État pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique .....	1212

Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) aux lapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique .....	1213
<b>Maladies professionnelles.</b>	
Dahir du 16 octobre 1947 (1 <sup>er</sup> hija 1366) modifiant le dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail .....	1213
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du 31 mai 1943, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail .....	1214
<b>Manutention des matières dangereuses dans les ports.</b>	
Dahir du 16 octobre 1947 (1 <sup>er</sup> hija 1366) relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les ports maritimes en ce qui concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides.....	1214
<b>Durée du travail.</b>	
Dahir du 16 octobre 1947 (1 <sup>er</sup> hija 1366) modifiant et complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.....	1214
<b>Comptables publics. — Apurement des reliquats.</b>	
Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) tendant à l'apurement de petits reliquats constatés dans les écritures des comptables .....	1215
<b>Budget 1947. — Crédits additionnels.</b>	
Dahir du 18 novembre 1947 (4 moharrem 1367) portant ouverture de crédits additionnels au budget général pour l'exercice 1947 .....	1215
<b>Accidents du travail. — Fonds de garantie.</b>	
Arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail .....	1216

<b>Fabrication des savons à barbe.</b>	
Arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) modifiant les arrêtés viziriels des 29 août 1944 (10 ramadan 1363) et 29 avril 1945 (12 jourmada I 1364) réglementant la fabrication et la vente des savons .....	1216
<b>Organisation du service téléphonique.</b>	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1940 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements .....	1217
<b>Tarifs d'abonnement et de vente au numéro du « Bulletin officiel ».</b>	
Arrêté viziriel du 10 novembre 1947 (26 hija 1366) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel » .....	1217
<b>Centrale d'équipement agricole du paysanat. — Conseil d'administration.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.) .....	1217
<b>Chambres françaises consultatives.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif aux chambres françaises consultatives, d'agriculture, de commerce et d'industrie .....	1218
<b>Prix des sardines pêchées avec de la roque.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des sardines pêchées avec de la roque de poisson .....	1218
<b>Prix des conserves de thon de madrague.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix à la production des conserves de thon de madrague .....	1218
<b>Prix des produits de confiserie.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des produits de confiserie .....	1218
<b>Prix des laits condensés non médicamenteux.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des laits condensés non médicamenteux .....	1219
<b>Prix du sucre.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre .....	1219
<b>Prix du chocolat</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima du chocolat de fabrication locale .....	1220
<b>Prix des confitures.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relevant le prix des confitures en fonction de la hausse du prix du sucre .....	1221
<b>Prix des pommes de terre importées.</b>	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat revisant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole .....	1221
<b>Salaires des dactylographes, sténodactylographes et mécanographes.</b>	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales complétant l'arrêté du 8 décembre 1945 fixant les salaires des dactylographes, des sténodactylographes et des mécanographes .....	1222
<b>P.T.T. — Objets recommandés.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif au montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les objets recommandés de la poste aux lettres dans le régime intercolonial .....	1222
<b>Chambres marocaines consultatives.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1829, du 14 novembre 1947, page 1156 .....	1222

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Oujda. — Création de nouveaux abattoirs.</b>	
Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (4 hija 1366) déclarant d'utilité publique la création de nouveaux abattoirs à Oujda, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires ..	1223
<b>Communautés Israélites.</b>	
Arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1 <sup>er</sup> hija 1366) instituant et modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Safi, certaines taxes israélites .....	1223
<b>Souk Es-Sebt des Beni Madane. — Délimitation du domaine public.</b>	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) fixant les limites du domaine public du souk Es-Sebt des Beni Madane (cercle de Beni-M'lal) .....	1223
<b>Missour. — Délimitation d'immeubles collectifs.</b>	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahl Missour Iglil (Missour) .....	1223
<b>Azemmour. — Extension d'une école de fillettes musulmanes.</b>	
Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de l'emplacement réservé pour l'école de fillettes musulmanes d'Azemmour, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet .....	1224
<b>Commandement d'Agadir-confins. — Organisation territoriale et administrative.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins .....	1224
<b>Tribunaux criminels. — Sessions en 1948.</b>	
Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1948 .....	1224
<b>Campagne 1947-1948. — Régime des olives.</b>	
Arrêté résidentiel portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive .....	1224
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des olives de la campagne 1947-1948 .....	1225
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix des huiles d'olive de la récolte 1947-1948 .....	1225
<b>Assurances.</b>	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la Société marocaine d'assurances pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances sur la vie .....	1225
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Heitz-Boyer, à Souclah (Marrakech-Guéliz) .....	1226
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, par Si Hassan et Si Moktar ben Kiran, colon, route d'Amizmiz .....	1226
<b>Association syndicale agricole.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de l'ouija du souk El-Had de Rhafsat .....	1227

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

*Dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366) sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques* ..... 1227

### TEXTES PARTICULIERS

#### Justice française.

*Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour dix emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.* 1232

*Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un secrétaire-greffier et d'un secrétaire-greffier adjoint, réservé aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.* ..... 1233

#### Direction des travaux publics.

*Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour cinq emplois d'inspecteur du travail et un concours pour cinq emplois de sous-inspecteur du travail.* 1233

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Création d'emplois* ..... 1234  
*Nominations et promotions* ..... 1234  
*Admission à la retraite* ..... 1240  
*Résultats de concours et d'exams* ..... 1241  
*Concession de pensions, allocations et rentes viagères.* ..... 1241

### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités* ..... 1242

## TEXTES GÉNÉRAUX

*Dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) modifiant le Dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.*

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 mars 1944 (5 rebia II 1363) :

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech et Meknès, dont les ressorts sont déterminés par la législation en vigueur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca, est divisé en trois chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Deux vice-présidents ;
- « Treize juges, dont deux juges d'instruction ;

« Trois juges suppléants ;  
 « Un procureur commissaire du Gouvernement ;  
 « Trois substitués.  
 « Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Huit juges, dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Fès est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Quatre juges, dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Marrakech est divisé en deux chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Un vice-président ;
- « Quatre juges, dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance d'Oujda comprend :

- « Un président ;
- « Trois juges, dont un juge d'instruction ;
- « Un juge suppléant ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement ;
- « Un substitut.

« Le tribunal de première instance de Meknès comprend :

- « Un président ;
- « Trois juges, dont un juge d'instruction ;
- « Deux juges suppléants ;
- « Un procureur commissaire du Gouvernement.

« Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges.

« Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les juges titulaires ; toutefois, ils peuvent également être pris exceptionnellement parmi les juges suppléants. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 17 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il est modifié par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, prendront effet à partir de la date de l'installation effective du tribunal de première instance de Meknès.

Jusqu'à cette date, les tribunaux de première instance existants continueront à fonctionner, leur compétence territoriale demeurant fixée par les dahirs en vigueur.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1365 (9 octobre 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

\* \* \*

Décret n° 47-2132 du 10 novembre 1947  
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises au Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 9 octobre 1946.

Art. 2. — Le tribunal de première instance de Meknès est rangé dans la 2<sup>e</sup> classe.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

Le dahir du 22 mai 1919 (21 chaabane 1337) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène des tapis marocains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) ;

Le dahir du 14 avril 1934 (29 hija 1352) instituant des mesures spéciales pour assurer la sincérité des transactions dans le commerce des tapis marocains ;

Le dahir du 3 novembre 1934 (24 rejeb 1353) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère indigène de la production artisanale, tel qu'il a été modifié par le dahir du 12 décembre 1935 (15 ramadan 1354).

Art. 2. — Il est institué une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère marocain d'articles déterminés ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique.

Certains articles de fabrication artisanale répondant à des normes spécifiques particulières, peuvent bénéficier d'une marque distinctive supplémentaire appelée « label artisanal ».

Art. 3. — L'apposition de l'estampille est facultative.

A titre exceptionnel, pour garantir dans des conditions déterminées l'origine de certains objets, l'estampille pourra être rendue obligatoire.

Art. 4. — L'apposition de l'estampille donne lieu au paiement d'une redevance dite « taxe d'estampillage ».

La perception et la liquidation de cette taxe sont effectuées par le représentant local du service des métiers et arts marocains.

Art. 5. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir ou de l'autorité à laquelle il aura délégué ses pouvoirs détermineront les conditions d'application du présent dahir et, notamment :

a) Les articles de la production artisanale ou manufacturée pouvant bénéficier de l'estampille et les articles de fabrication artisanale pouvant bénéficier de la marque distinctive supplémentaire « label artisanal » ;

b) Les objets pour lesquels l'estampille est obligatoire, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du présent dahir ;

c) Les caractéristiques de l'estampille ;

d) Le taux de la taxe d'estampillage applicable à chaque catégorie d'articles ;

e) Les conditions générales suivant lesquelles il est procédé aux formalités d'estampillage ;

f) Les conditions générales auxquelles sont subordonnées les transactions portant sur les articles de l'espèce de ceux qui peuvent bénéficier de l'estampillage d'Etat.

Les arrêtés prévus au présent article seront pris sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Art. 6. — En cas de contestation entre les agents chargés de l'estampillage et les fabricants, producteurs ou détenteurs des objets, au sujet de l'application de la réglementation faisant l'objet du présent dahir, les différends sont tranchés par un comité d'expertise dont la composition est fixée par arrêté du directeur de l'intérieur, après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et qui statue en dernier ressort.

Toutefois, quand les contestations portent uniquement sur la nature des colorants employés dans la teinture des objets présentés à l'estampillage, il peut être recouru à l'analyse du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, dont les résultats sont sans appel ; dans le cas d'infraction caractérisée, les frais d'analyse sont à la charge du fabricant ou du propriétaire de l'objet examiné dans les conditions et suivant les tarifs fixés en cette matière.

Art. 7. — Est prohibée l'exportation hors de la zone française du Maroc de tout article qui, régi par le présent dahir, n'est pas revêtu de l'estampille d'Etat.

Des dérogations particulières peuvent être accordées par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur avis conforme du chef du service des métiers et arts marocains, pour des articles de qualité.

Art. 8. — Toute fraude constatée dans l'apposition de l'estampille ainsi que toute infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 3.000 à 25.000 francs, indépendamment de l'application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires en l'objet.

En cas de récidive, cette amende peut être portée au double du maximum et les articles sont obligatoirement confisqués.

Art. 9. — Les infractions ou tentatives d'infractions sont constatées par procès-verbaux dressés par les mohtasseb et les agents du service des métiers et arts marocains. Toutefois, à la sortie de la zone française du Maroc, ces constatations peuvent également être faites par les agents des douanes et impôts indirects et ceux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Art. 10. — Le directeur de l'intérieur, le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1366 (18 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) instituant une estampille d'Etat pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'estampille d'Etat instituée par le dahir susvisé du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366) est applicable aux tapis marocains de la production artisanale ou de la production manufacturée de caractère artistique.

ART. 2. — Elle est constituée par une étiquette de papier fort de 13 centimètres de long sur 10 centimètres de large comportant une zone médiane de 9 centimètres comprise entre deux bandes transversales de 15 millimètres, la zone médiane étant décorée d'un sceau de Salomon blanc sur fond vert, la bande supérieure portant le mot « Maroc » et la bande inférieure la désignation du type de tapis auquel se rapporte l'étiquette.

Cette étiquette est complétée sous le mot « Maroc » par l'indication du centre d'estampillage.

L'étiquette d'estampille est apposée dans l'angle supérieur droit du tapis, à la naissance des points noués, et fixée à l'aide d'un fil métallique passé dans les six œillets et dont les extrémités rassemblées sont arrêtées, à l'aide d'une pince, par un plomb. Les faces de ce plomb portent, en relief, l'une un sceau de Salomon, l'autre le mot « Maroc ».

ART. 3. — Cette estampille est apposée au lieu de production, à la demande de l'artisan ou du producteur, chef d'entreprise. Exceptionnellement, elle peut l'être à la demande du propriétaire ou du détenteur. Elle est strictement réservée à la production artisanale ou manufacturée répondant aux conditions suivantes :

a) Le tapis présenté doit être un tapis à points noués ou tissés, exécuté à la main ; il doit être entièrement confectionné en laine parfaitement désuintée ou dégraissée en ce qui concerne les points noués ou tissés. La chaîne et la trame peuvent être en laine ou en coton ; les poils de chèvre ou de chameau peuvent toutefois entrer dans la composition de la chaîne ou de la trame ;

b) Le tapis ne doit comporter que des colorants de grand teint et se conformer dans sa composition, ses motifs et son coloris, aux caractéristiques définies, pour chaque type particulier, dans le *corpus*, officiel des tapis marocains.

ART. 4. — Dans les centres urbains de production, l'apposition de l'estampille est confiée aux soins du mohasseb ou de son représentant assisté d'un agent délégué par le chef du service des métiers et arts marocains.

Elle a lieu au siège des inspections régionales ou agences de ce service, aux dates et heures déterminées, après avis de l'autorité de contrôle.

L'estampillage peut être étendu aux centres ruraux et apposé par les inspecteurs régionaux du service des métiers et arts marocains, à l'intérieur de leur circonscription, dans les conditions qui leur sont notifiées par leur chef de service.

ART. 5. — La marque distinctive supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 13 octobre 1947 (27 kaada 1366), est constituée par la surcharge « label artisanal », imprimée, dans le sens de la diagonale, sur l'étiquette d'estampille d'Etat, définie à l'article 2 du présent arrêté.

Le « label artisanal » peut être apposé sur les tapis marocains dits « de collection » ainsi que sur les tapis marocains de fabrication artisanale répondant aux conditions fixées par l'article 3 ci-dessus et présentant, en outre, les caractéristiques suivantes :

1° La chaîne ou la trame ne peuvent être, suivant le type, qu'en laine ou en poils de chèvres ou en poils de chameau ;

2° L'exécution doit être entièrement manuelle en ce qui concerne tant la préparation de la matière première que le travail lui-même ;

3° Le tapis doit être conforme au type et aux particularités techniques propres au lieu de fabrication (centre ou tribu).

Le « label artisanal » est apposé à la demande expresse de l'artisan lui-même ou, exceptionnellement, du détenteur, sous réserve des justifications de provenance qui pourraient être exigées.

ART. 6. — La décision relative à l'octroi ou au refus d'apposition du « label artisanal » appartient à l'agent chargé de l'estampillage.

ART. 7. — Dans les localités où il existe un service d'estampillage, tout tapis exposé pour la vente, mis en vente, détenu pour la vente, colporté ou vendu par des commerçants doit, s'il n'a reçu l'estampille d'Etat, être revêtu par son détenteur d'une étiquette solidement attachée et portant, d'une manière très apparente, la mention « non estampillé » en caractères français et arabes.

ART. 8. — La taxe d'estampillage, pour les tapis, est fixée à 10 francs le mètre carré, par mètre carré ou fraction de mètre carré.

ART. 9. — Des arrêtés du directeur de l'intérieur, pris après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, détermineront :

- Les conditions particulières de qualité et les caractéristiques spécifiques que doivent présenter les tapis soumis à l'estampillage ;
- Les conditions particulières suivant lesquelles il est procédé aux formalités d'estampillage ;
- La liste des localités et des lieux où peuvent être effectuées les opérations d'estampillage.

ART. 10. — Le directeur de l'intérieur, le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1366 (13 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 16 octobre 1947 (1<sup>er</sup> hija 1366) modifiant le dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362) étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La législation relative à la réparation des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle, sous réserve des dispositions spéciales ci-après. »

« Article 2. — Sont présumées d'origine professionnelle les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques pré-sentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par les tableaux annexés à des arrêtés du directeur du travail et des questions sociales, pris pour

« l'application du présent dahir, après avis conforme du directeur de la santé publique et de la famille. Ces tableaux donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi des agents nocifs mentionnés ci-dessus.

« Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes visées, qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

« D'autres tableaux peuvent déterminer des affections qui sont présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par arrêtés du directeur du travail et des questions sociales, pris dans les conditions prévues au premier alinéa. Ces arrêtés fixent le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux. »

ART. 2. — Le terme « travailleur » est substitué au terme « ouvrier » dans les articles 3, 4 et 6 du dahir précité du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362).

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1366 (16 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 16 octobre 1947 (1<sup>er</sup> hija 1366) relatif aux mesures de sécurité à appliquer dans les ports maritimes en ce qui concerne les matières dangereuses autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglant la manutention et le transport par voie de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives, et des produits toxiques ou nauséabonds, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du chapitre VI (art. 25 à 37 inclus) du dahir susvisé du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334), relatives à l'embarquement et au débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions du dahir susvisé du 2 mars 1938 (29 hija 1356) sont rendues applicables dans les ports maritimes.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur des travaux publics fixeront les mesures particulières de sécurité à appliquer dans les ports maritimes pour tout ce qui concerne les matières dangereuses énumérées par le dahir susvisé du 2 mars 1938 (29 hija 1356).

Ces arrêtés pourront compléter les nomenclatures desdites matières et prescrire les mesures spéciales de sécurité à prendre dans les ports maritimes en ce qui les concerne.

ART. 4. — Les peines applicables en cas d'infractions aux prescriptions du présent dahir et à celles des arrêtés du directeur des travaux publics, seront celles prévues par les articles 48 à 51 du dahir précité du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes ; les infractions seront constatées dans les conditions fixées par les articles 52 à 55 de ce dahir.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1366 (16 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales modifiant l'arrêté du 31 mai 1943, pris pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 28 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail pour l'exécution du dahir du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, tel que cet arrêté a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de l'annexe n° 1 de l'arrêté directeur susvisé du 31 mai 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tableau des travaux assujettis au dahir du 31 mai 1943 et des maladies professionnelles qu'ils engendrent. »

ART. 2. — Le terme « industriel » est supprimé dans le sous-titre « Travaux industriels susceptibles de provoquer... » figurant aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 17°, 19°, 20°, 26° et 27° du tableau de l'annexe n° 1.

ART. 3. — Le paragraphe 7° du tableau précité de l'annexe n° 1 est modifié ainsi qu'il suit :

7° Tétanos professionnel.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Tétanos (en dehors des cas consécutifs à un accident du travail). Délai de responsabilité : trente jours.	Travaux effectués dans les égouts.

Rabat, le 20 novembre 1947.

R. MARGAT.

Dahir du 16 octobre 1947 (1<sup>er</sup> hija 1366) modifiant et complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10 (2° alinéa), 11 (1<sup>er</sup> et 2° alinéas) et 13 du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), sont modifiés ainsi qu'il suit :

## « Article 10. —

(2<sup>e</sup> alinéa) « Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont établis en trois exemplaires ; l'un des exemplaires est envoyé au chef de la région, et les deux autres au chef de la division du travail qui transmettra, s'il y a lieu, le procès-verbal à la juridiction compétente. »

« Article 11. — (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas.) Les employeurs et les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui ont contrevenu aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution, sont poursuivis devant le tribunal de paix et passibles d'une amende de 50 à 900 francs.

« En outre, lorsque le contrevenant est poursuivi pour avoir employé des personnes dans des conditions contraires au présent dahir et aux arrêtés pris pour son exécution, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées irrégulièrement. »

« Article 13. — Les commissions tripartites, visées à l'article 2 du présent dahir, sont composées de la manière suivante :

« a) En ce qui concerne les services concédés par l'Etat ou les municipalités, les mines, le travail à bord des navires, et les transports sur route :

« Président : le directeur, dont les services sont chargés soit de l'approbation ou du contrôle de la concession, soit de la délivrance des autorisations d'exploitation ou de fonctionnement des entreprises industrielles intéressées ;

« Le directeur du travail et des questions sociales ;

« Le chef de la division du commerce et de la marine marchande ;

« L'inspecteur divisionnaire adjoint du travail ;

« S'il y a lieu, soit le chef de la division des mines, soit le chef du service de la marine marchande chérifienne, soit le chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques et des contrôles, ou leurs représentants ;

« Des patrons et des salariés de la profession intéressée désignés par le président sur proposition de leurs organisations syndicales ou professionnelles, et dont le nombre ne devra pas être inférieur à trois pour chacune des deux catégories ;

« Un agent de la direction, dirigée par le président, remplit les fonctions de secrétaire ;

« b) Dans les autres entreprises :

« Le directeur du travail et des questions sociales, président ;

« Le directeur de la production industrielle et des mines ;

« Le chef de la division du commerce et de la marine marchande ;

« L'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, ou leurs représentants,

« Des patrons et des salariés de la profession intéressée, désignés par le directeur du travail et des questions sociales, sur proposition de leurs organisations syndicales ou professionnelles, et dont le nombre ne devra pas être inférieur à trois ;

« Un agent de la direction du travail et des questions sociales remplit les fonctions de secrétaire.

« Le président visé aux paragraphes a) et b), pourra convoquer les représentants de tout service dont la participation aux travaux de la commission tripartite lui paraîtra nécessaire. »

Art. 2. — L'article premier du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La limitation prévue au premier alinéa s'applique également à la durée du travail effectif du personnel au service :

« a) Des employeurs exerçant une profession libérale ;

« b) Des notaires ;

« c) Des courtiers, commissionnaires, représentants ou agents d'assurances ;

« d) Des sociétés civiles, des syndicats, des associations et des groupements de quelque nature que ce soit. »

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1366 (16 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 26 octobre 1947 (11 hija 1366) tendant à l'apurement de petits reliquats constatés dans les écritures des comptables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute créance sur l'Etat, les municipalités, les offices et établissements publics constatée dans les écritures d'un comptable public ou mandatée sur sa caisse au profit d'un particulier, pourra, si elle est inférieure à 5.000 francs, être remboursée d'office et aux frais du créancier par l'émission d'un mandat postal, un mois après avoir été mise à la disposition de l'intéressé.

ART. 2. — Toute créance inférieure à 100 francs constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations disponibles autres que celles effectuées à la caisse des dépôts et consignations, recouvrements pour compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois, lorsque le remboursement n'aura pu être opéré dans les conditions prévues à l'article précédent.

Fait à Rabat, le 11 hija 1366 (26 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 18 novembre 1947 (4 moharrem 1367) portant ouverture de crédits additionnels au budget général pour l'exercice 1947.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes inscrites à la première partie du budget général pour l'exercice 1947, sont majorées comme suit :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Impôts directs et taxes assimilées.... 300.000.000

CHAPITRE 6. — Produits des monopoles et exploitations :

Redevance fixe et impôts sur le prix de vente,

part dans les bénéfices et produits divers versés par

la Société internationale de régie co-intéressée des

tabacs au Maroc .....

300.000.000

ART. 2. — La dotation du chapitre 68 du budget de l'exercice 1947 est augmentée ainsi qu'il suit :

Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire. 600.000.000

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1367 (18 novembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — En ce qui concerne les employeurs assurés, « le montant des contributions pour l'alimentation tant du fonds « de garantie en matière d'accidents du travail et du fonds spécial « de prévoyance dit « des blessés de la guerre victimes d'acci- « dents du travail » que des autres fonds qui viendraient à être créés « par la législation sur les accidents du travail, est perçu, en zone « française de l'Empire chérifien, sur les quittances des primes « ou cotisations d'assurances émises, déduction faite des annula- « tions, au titre de la législation sur les accidents du travail, par « les organismes d'assurances, ainsi que par la caisse nationale « française d'assurances en cas d'accidents.

« Le total de chacune desdites contributions doit être indiqué « sur les quittances. »

« Article 2. — Les contributions liquidées dans le courant de « chaque trimestre sont versées, avant le 15 du dernier mois du « trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du domicile, « en zone française de l'Empire chérifien, du représentant respon- « sable de chaque organisme d'assurances, tel que ledit représen- « tant responsable est défini à l'article 5 de l'arrêté viziriel du « 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat « sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capita- « lisation.

« A l'appui de chaque versement est produit pour le trimestre « écoulé un relevé certifié conforme aux écritures de chaque orga- « nisme d'assurances et indiquant, par contribution et par taux :

« 1° Le total des primes ou cotisations émises ;

« 2° Le total des quittances annulées en totalité et, pour celles « qui n'ont été annulées qu'en partie, le montant des annulations « partielles, ces totaux étant arrondis à la centaine de francs « supérieure ;

« 3° Le total des contributions liquidées pour l'ensemble des « fonds.

« Un duplicata de ce relevé est adressé en même temps au « directeur du travail et des questions sociales et au directeur des « finances à Rabat. »

« Article 3. — Chaque année, après la clôture des écritures de « l'exercice précédent et, au plus tard, le 31 mai, il est procédé, « dans toutes les entreprises d'assurances, à une liquidation géné- « rale de la taxe due pour l'exercice entier. Si, de cette liquidation, « il résulte un complément de taxe au profit des fonds, ce com- « plément est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excé- « dent versé est imputé sur l'exercice courant.

« A l'appui de la liquidation générale prévue au paragraphe « précédent, le représentant responsable de chaque entreprise d'as- « surances est tenu de remettre, au receveur de l'enregistrement, « un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année pré- « cédente, avec la balance des comptes ouverts au grand livre de « l'organisme sous les rubriques « Primes ou cotisations émi- « ses », « Primes ou cotisations annulées en tout ou en partie ». « Un duplicata de cet état est adressé avant le 15 juin de chaque « année, d'une part, au directeur du travail et des questions sociales « et, d'autre part, au directeur des finances.

« Dans le cas où interviendrait une modification dans la quotité « des taxes en exécution soit de l'article 25 du dahir du 25 juin « 1927 (25 hija 1345) relatif à la réparation des accidents du tra- « vail, soit des dispositions analogues relatives aux autres fonds, « ces comptes seront établis en faisant la distinction entre chaque « période d'assurances assujettie à des taxes différentes.

« L'état récapitulatif annuel, dûment certifié, est vérifié au « bureau du représentant responsable, et, le cas échéant, au siège « de chacune des agences installées en zone française par les agents « de l'enregistrement auxquels seront représentés, à toute réqui- « sition, tous livres, polices, avenants et autres documents néces- « saires. »

Fait à Rabat, le 3 hija 1366 (18 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) modifiant les arrêtés viziriels des 29 août 1944 (10 ramadan 1363) et 29 avril 1945 (12 jourmada I 1364) réglementant la fabrication et la vente des savons.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1944 (10 ramadan 1363) régle- mentant la fabrication et la vente des savons, modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1945 (12 jourmada I 1364) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 août 1944 (10 ramadan 1363), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Les savons à barbe devront présenter une « teneur minimum de 70 % d'acides gras hydratés, combinés aux « alcalis et seront parfumés. »

ART. 2. — Un délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent arrêté, est accordé aux fabricants et un délai de deux mois, aux commerçants, pour écouler les stocks de savon à barbe ne répondant pas aux exigences définies à l'article premier ci-des- sus.

Fait à Rabat, le 3 hija 1366 (18 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hïja 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), est complété par l'article 21 bis ci-après :

« Article 21 bis. — Des conversations téléphoniques urgentes, ayant priorité sur les conversations ordinaires, peuvent être échangées à partir des postes d'abonnés ou des cabines publiques.

« La taxe appliquée à ces conversations est égale au double de celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, échangée pendant la même période de taxation.

« Les relations dans lesquelles ces conversations peuvent être échangées sont désignées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

Art. 2. — Le directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 4 hïja 1366 (19 octobre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 10 novembre 1947 (26 hïja 1366) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du *Bulletin officiel*, fixés par l'arrêté viziriel du 9 mars 1946 (5 rebia II 1365), sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° ABONNEMENTS.

Edition partielle française.

	6 MOIS		1 AN	
	Francs	Francs	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger .....	250	450		
France et colonies .....	300	550		
Étranger .....	400	800		

Edition complète française.

	6 MOIS		1 AN	
	Francs	Francs	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger .....	450	900		
France et colonies .....	550	1.000		
Étranger .....	750	1.300		

Edition arabe.

	6 MOIS		1 AN	
	Francs	Francs	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger .....	300	500		
France et colonies .....	350	600		
Étranger .....	500	850		

2° VENTE AU NUMERO

Edition partielle française .....	12 francs
Edition complète française .....	18 —
Edition arabe .....	12 —
Table des matières annuelle .....	40 —

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux prix indiqués ci-dessus majorés de 50 %. Pour la France, les colonies et l'étranger, le prix de vente est à majorer des frais d'envoi.

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 26 hïja 1366 (10 novembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.).

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 janvier 1945 créant une Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1945 relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysanat (C.E.A.P.), modifié par l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 mars 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La Centrale d'équipement agricole du paysanat est administrée par un conseil d'administration, présidé par le délégué à la Résidence générale et composé ainsi qu'il suit :

« Deux membres français et deux membres marocains du conseil supérieur du paysanat, désignés par les membres de ce conseil ;

« ..... »  
(La suite sans modification.)

Rabat, le 20 novembre 1947.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant création, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et, notamment, les articles 28 et 29,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 28 et 29 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, sont annulés et remplacés par les suivants :

« Article 28. — Un arrêté du chef de région ou de territoire « détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote. Le « public en est informé vingt jours au moins avant le scrutin, par « affiches et par insertions dans la presse.

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires chargés de « présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes élec- « torales. Elle désigne également le fonctionnaire chargé de rem- « placer le président lorsqu'il s'absente.

« Le président du bureau de vote est assisté du plus âgé et des « deux plus jeunes électeurs inscrits, ou, dans les centres compor- « tant plus de deux cents électeurs, des deux plus âgés et des trois « plus jeunes électeurs inscrits, sachant lire et écrire, présents au « lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert.

« Le plus jeune des assesseurs remplit les fonctions de secrétaire.

« Pendant la durée du scrutin, le nombre des membres présents « ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

« Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les « opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès- « verbal des opérations. La police appartient au président du bureau « de vote. »

« Article 29. — Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

« Il consiste dans l'introduction, dans une urne prévue à cet « effet, d'un bulletin par électeur.

« Les électeurs participent au scrutin par vote direct.

« Toutefois, les électeurs résidant dans le ressort de la chambre « consultative mais en dehors du périmètre urbain du centre où « fonctionne le bureau de vote auquel ils sont rattachés, ont la « faculté de voter par correspondance.

« Le nom de chaque votant est porté sur deux registres spéciaux « contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est « fait par deux membres du bureau. »

Rabat, le 25 novembre 1947.

**A. JUIN.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des sardines pêchées avec de la rogue de poisson.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1947 fixant le prix des sardines destinées à la conserve en boîtes pour la campagne 1947-1948 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les prix maxima des sardines, fixés par l'arrêté susvisé du 18 juin 1947, sont exceptionnellement majorés de 1.000 francs la tonne, lorsque ces poissons sont pêchés avec de la rogue.

Rabat, le 14 novembre 1947.

*P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,*

*Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,*

**SOULMAGNON.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix à la production des conserves de thon de madrague.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu les engagements souscrits par le directeur des Madragues marocaines à Port-Lyautey, dans ses lettres du 27 octobre 1947 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix à la production des conserves de thon de madrague à l'huile ou à la tomate, ne sont plus soumis à homologation.

**ART. 2.** — Les commerçants des différents échelons ne pourront prélever, sur la vente des conserves visées à l'article premier, des marges supérieures à celles autorisées par les règlements en vigueur.

Rabat, le 14 novembre 1947.

*P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,*

*Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,*

**SOULMAGNON.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des produits de confiserie.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Ne sont plus soumis à homologation, à aucun stade de la distribution, les prix des produits de confiserie de fabrication industrielle ou artisanale.

Rabat, le 14 novembre 1947.

*P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,*

*Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,*

**SOULMAGNON.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les prix des laits condensés non médicamenteux.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947 fixant les prix des laits condensés non médicamenteux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 28 novembre 1947, les prix des laits condensés non médicamenteux sont fixés sur les bases suivantes :

1° Prix de cession importateur à grossiste :

Lait sucré : 34 fr. 70 la boîte, quelle qu'en soit la marque ;

Lait non sucré : 26 fr. 70 la boîte, quelle qu'en soit la marque.

2° Marges :

Grossiste : 0 fr. 80 par boîte de lait sucré ou non sucré ;

Détaillant : 1 fr. 50 par boîte de lait sucré ou non sucré.

Ces marges couvrent les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du destinataire de la marchandise.

**ART. 2.** — Les stocks au 25 novembre 1947 de laits condensés non médicamenteux, excédant globalement 48 boîtes (y compris, pour les destinataires, les quantités en cours de transport à cette date), seront l'objet, par leur détenteur (importateur, grossiste et détaillant), d'une déclaration spéciale, certifiée sincère, datée et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées, au plus tard le 26 novembre 1947, aux régions (section économique). Elles devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks. Tout stock en cours de mouvement le 25 novembre 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis, par les régions, avant le 31 décembre 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

**ART. 3.** — Les laits condensés non médicamenteux en stock le 25 novembre 1947, se trouvant valorisés à partir du 28 novembre 1947 de 6 fr. 15 par boîte, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, aux percepteurs chargés du recouvrement, sur avertissement et à la diligence de ces derniers, la plus-value acquise par leur stock. Les destinataires des stocks en cours de transport à la date du 25 novembre 1947, sont tenus au versement précité dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions, sur avertissement et à la diligence des percepteurs chargés du recouvrement.

**ART. 4.** — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents des sections économiques des régions et, éventuellement du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition de laits condensés est interdite du 25 au 27 novembre 1947 inclus.

**ART. 5.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et, notamment, l'arrêté susvisé du 12 juillet 1947.

Rabat, le 25 novembre 1947.

*P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,*

*Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,*

**SOULMAGNON.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le prix maximum du sucre.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947 fixant le prix maximum du sucre ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, le prix maximum du sucre est fixé ainsi qu'il suit, marchandise livrée au domicile des grossistes Casablanca ou sur wagon départ :

PRÉSENTATION	AL PRIN QUINTAL NET	CONDITIONNEMENT
	Francs	
Concassés de pains nus ou pains de 2 kilos nus .....	5.659	En sacs consignés.
Plaques .....	5.659	En sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation .....	5.758	Sous papier, sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par égouttage .....	5.823	Sous papier, sacs consignés.
Petits pains de 1 kg. 500 (prix de base) .....	5.788	Sous papier, sacs consignés.
Granulés .....	5.625	Sucre de production locale en sacs consignés, sucre importé en sacs perdus facturés en sus.
Coupés .....	5.718	En boîtes carton de 1 kilo emballées sous papier en fardeau de 5 kilos.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, la marge maximum des détaillants sur la vente du sucre, exprimée en valeur absolue, est portée à 1 fr. 70 par kilo. Les marges des grossistes et demi-grossistes, fixées en pour-cent du prix, restent inchangées.

Ces différentes marges ne couvrent pas les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal du destinataire de la marchandise.

Ces frais, fixés forfaitairement par les chefs de région, sont admis comme élément du prix de revient.

ART. 3. — Les stocks de sucre au 26 novembre 1947, excédant globalement 20 kilos, feront l'objet, par leur détenteur (industriels et commerçants), d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard, le 27 novembre 1947, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par mode de présentation (concassés, plaques, pains de 2 kilos, petits pains de zone, granulés, coupés), le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 26 novembre 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire. La Compagnie sucrière marocaine et l'Omnium industriel du Moghreb sont assujettis à ces déclarations particulières.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 31 décembre 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 4. — Le sucre en stock le 26 novembre 1947 se trouvant valorisé, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1947, de 2.042 francs par quintal, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, aux percepteurs chargés du recouvrement, sur avertissement et à la diligence de ces derniers, la plus-value acquise par leur stock.

Les destinataires des stocks en cours de transport à la date du 26 novembre 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions, sur avertissement et à la diligence des percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 5. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (sections économiques) et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de sucre est interdite du 26 au 30 novembre 1947 inclus.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, et, notamment, l'arrêté susvisé du 12 juillet 1947.

Rabat, le 25 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les prix maxima du chocolat de fabrication locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, les prix maxima du chocolat de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit :

	LE KILO
Le Cavalier (en tablette de 200 gr.) .....	101 fr. 15
Louis-d'Or (en tablette de 200 gr.) vanillé....	106 francs
Chocolat ordinaire (en tablette de 100 gr.) .....	104 fr. 65
Chocolat ordinaire (en tablette de 125 gr.) .....	104 fr. 35
Chocolat vanillé (en tablette de 100 gr.) .....	110 fr. 65
Chocolat vanillé (en tablette de 125 gr.) .....	109 fr. 65
Caobel .....	98 fr. 55
Frégalior .....	253 fr. 45
Baby tablette-goûter .....	159 fr. 50
Chocolat en poudre .....	88 fr. 65

Ces prix s'entendent sortie usine, pour cession à grossiste, le kilo net conditionné, emballage en caisse bois ou caisse carton perdues.

ART. 2. — Les stocks de chocolat au 26 novembre 1947, excédant globalement 30 kilos, feront l'objet, par leur détenteur (fabricants et commerçants), d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard le 27 novembre 1947, au chef de la région (section économique). Ces déclarations mentionneront les quantités détenues, par marque, et mode de présentation, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 26 novembre 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera établi par les régions et transmis, avant le 31 décembre 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement de la plus-value acquise par les stocks.

Art. 3. — Le chocolat en stock le 26 novembre 1947 se trouvant valorisé de :

	PAR KILO
Le Cavalier (tablette de 200 gr.)	13 fr. 15
Louis-d'Or (tablette de 200 gr.)	12 francs
Chocolat ordinaire et chocolat vanillé (tablette de 100 ou 125 gr.)	12 fr. 90
Caobel	16 fr. 70
Frégaliot	10 fr. 30
Baby tablette-goûter	11 fr. 50
Chocolat en poudre	12 fr. 65

Les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement, pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leur stock.

Les destinataires des stocks en cours de transport à la date du 26 novembre 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Art. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service général de la répartition, des régions (sections économiques) et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des produits visés par le présent arrêté est interdite du 26 au 30 novembre 1947 inclus.

Rabat, le 25 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat

relevant le prix des confitures en fonction de la hausse du prix du sucre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 novembre 1947 fixant le prix maximum du sucre ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> décembre 1947, et compte tenu de la hausse du prix du sucre, les prix maxima à la production des confitures, actuellement autorisés, sont augmentés uniformément de 12 fr. 50 au kilo.

Art. 2. — Les stocks au 26 novembre 1947 excédant 50 kilos et destinés à la vente, feront l'objet par leur détenteur d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard, le 27 novembre 1947 :

Aux agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation dont ils relèvent, par les fabricants de confiture. Ces déclarations, assorties d'un état récapitulatif de liquidation, seront transmises, sans délai, aux régions (section économique) dont dépendent les fabricants ;

Au chef de la région (section économique) dont ils relèvent, par les grossistes et les détaillants.

Tout stock en cours de mouvement le 26 novembre 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif des déclarations sera transmis par les régions, avant le 31 décembre 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Art. 3. — Les confitures en stock le 26 novembre 1947 se trouvant valorisées à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1947 de 12 fr. 50 par kilo, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, après avis des percepteurs chargés du recouvrement, la plus-value acquise par leur stock. Les destinataires des stocks en cours de transport à la date du 26 novembre 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Art. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (O.C.E.), des sections économiques des régions et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition de confiture est interdite du 26 au 30 novembre 1947 inclus.

Rabat, le 25 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat revisant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 septembre 1947 fixant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1947 revisant les prix maxima des pommes de terre de consommation importées de la métropole ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté susvisé du 27 septembre 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prix de revient des pommes de terre de consommation, importées de la métropole, est fixé à 2.187 francs le quintal net, logé.

« Ce prix s'entend toutes taxes comprises, pour une marchandise de qualité loyale et marchande, rendue magasin importateur ou wagon départ, port de débarquement. »

« Article 2. — Les prix de vente, aux différents stades de la distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

« a) Dans les villes ou agglomérations du port de débarquement :

« A grossiste ..... 2.318 francs le quintal net logé ;  
 « A détaillant ..... 2.449 francs le quintal net logé ;  
 « A public ..... 28 francs le kilo ;

« b) Dans les autres centres de consommation, ces prix peuvent être majorés, en valeur absolue, des frais d'approche. »

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 20 octobre 1947 est abrogé.

Rabat, le 25 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
 et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
 du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

« Vérificateur. — Agent capable de vérifier sans erreur 7.000 perforations à l'heure sur machines électriques ou mécaniques.

« 3<sup>e</sup> catégorie.

« 1<sup>er</sup> échelon :

« Perforateur. — Agent sachant effectuer, au moyen de machines électriques ou mécaniques, la transcription de renseignements sous forme de perforations pratiquées dans les cartes. Capable de réaliser 7.000 perforations à l'heure avec un maximum de 2 % d'erreurs et de 5 % de gâche.

« 2<sup>e</sup> échelon :

« Perforateur débutant. — Capable de réaliser 5.000 perforations à l'heure avec un maximum de 6 % d'erreurs et de 7 % de gâche.

« NOTA. — 1<sup>o</sup> Le salaire maximum du 2<sup>e</sup> échelon et le salaire minimum du 1<sup>er</sup> échelon sont égaux à la moyenne entre le minimum et le maximum de chaque catégorie ; 2<sup>o</sup> est classé « hors bordereau » le chef opérateur (agent connaissant parfaitement toutes les machines de l'atelier, travaillant normalement sur les machines, secondant le chef d'atelier dans son rôle de distribution et de commandement). »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1947.

Rabat, le 14 novembre 1947.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales complétant l'arrêté du 3 décembre 1945 fixant les salaires des dactylographes, des sténodactylographes et des mécanographes.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1947 sur le régime des salaires, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bordereau des salaires annexé à l'arrêté susvisé du 3 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« BORDEREAU DES SALAIRES.

« I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

« B. — MÉCANOGRAPHES SUR MACHINES A CARTE PERFORÉE.

« 1<sup>re</sup> catégorie.

« 1<sup>er</sup> échelon :

« Moniteur de perforation. — Perforateur qualifié ou vérificateur qualifié connaissant le matériel de perforation et de vérification de la marque dans laquelle il est spécialisé et chargé de répartir le travail et d'en assurer la bonne exécution.

« Opérateur supérieur. — Agent ayant une connaissance approfondie des différentes machines à carte perforée de la marque dans laquelle il est spécialisé. Capable d'effectuer des tableaux de connexion complète (machines électriques) ou des réglages compliqués (machines mécaniques), de conduire toutes les machines, de déceler les pannes simples et d'y parer.

« 2<sup>e</sup> échelon :

« Opérateur qualifié. — Agent pouvant conduire et capable d'effectuer des tableaux de connexion standard sur une machine à carte perforée.

« 1<sup>er</sup> échelon :

« Perforateur qualifié. — Agent ayant les mêmes connaissances que le perforateur prévu au 1<sup>er</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> catégorie, mais capable de réaliser 9.000 perforations à l'heure avec un maximum de 2 % d'erreurs et de 5 % de gâche.

« Vérificateur qualifié. — Agent capable de vérifier sans erreur 8.000 perforations à l'heure au moyen de machines électriques ou mécaniques.

« 2<sup>e</sup> échelon :

« Opérat. ur. — Agent apte à conduire une machine à carte perforée sous la responsabilité d'un opérateur qualifié ou supérieur, ou du chef opérateur, sans avoir à établir un tableau de connexion.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif au montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les objets recommandés de la poste aux lettres dans le régime intercolonial.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,  
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1947 portant fixation du montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les objets recommandés de la poste aux lettres dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1947 sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947, dans les relations entre le Maroc et les territoires français d'outre-mer, autres que l'Algérie et la Tunisie.

Rabat, le 20 novembre 1947.

PERNOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1829, du 14 novembre 1947, page 1156.

Arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) fixant la composition des chambres marocaines consultatives.

Lire comme suit les tableaux des articles premier, 2 et 3 :

ARTICLE PREMIER. —

	I	II	TOTAL
Casablanca .....	1	20	21
Fès .....	1	21	21
Marrakech .....		13	13
Meknès .....		21	21
Oujda .....		12	12
Rabat-Rharb-Ouezzane .....	1	20	21

## ART. 2. —

	III	IV	V	TOTAL
Casablanca .....	12	13	6	30
Fès .....	7	6	3	16
Marrakech .....	6	6	3	15
Meknès .....	9	8	4	21
Oujda .....	10	6	3	19
Port-Lyautey .....	9	6	1	16
Rabat .....	9	8	4	21
Taza .....	6	3	1	10

## ART. 3. —

	I	II	III	IV	V	TOTAL
Agadir .....	5	3	1	1	1	10
Mazagan .....	8	3	1	1	1	13
Mogador .....	4	1	2	3	1	10
Safi .....	6	2	1	1	1	10

## TEXTES PARTICULIERS

## Création de nouveaux abattoirs à Oujda.

Par arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (4 hija 1366) a été déclarée d'utilité publique la création de nouveaux abattoirs à Oujda.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO du plan	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés et titre de propriété	SURFACE à exproprier	OBSERVATIONS
		HA. A. CA.	
1	Zohra bent Moulay Lakhdar Kechouane, quartier Ouid-Amrane, T. n° 5589.....	1 32 00	Terre de culture.
2	Drissould Chekroun et consorts, rue Ben-Kerroum ....	3 87 74	id.
3	Candelou Joseph, rue de la Tafna, T. n° 1038 .....	5 24 02	id.
4	Zohra bent Moulay Lakhdar Kechouane, quartier Oulad-Amrane .....	24 00	id.
5	Drissould Chekroun et consorts, rue Ben-Kerroum ....	10 41 16	id.
6	Héritiers Haj Mustapha Bouche kif, rue Ahl-Djamel ....	6 40 00	id.
8	Bouazziz Charles, rue Pierre-Loti, T. n° 4288 .....	4 61 50	id.
9	Abdelkader ben Ahmed, rue Ahl-Djamel .....	61 00	id.
10	Abdelkader ben Ahmed, rue Ahl-Djamel .....	1 38 56	id.
11	Gil Antoine, chez Sanchez José, 7, rue Savorgnan-de-Brazza, T. n° 520 .....	16 20	id.

NUMERO du plan	NOM ET ADRESSE de propriétaires présumés et titre de propriété	SURFACE à exproprier	OBSERVATIONS
		HA. A. CA.	
12	M <sup>me</sup> Supparo Anne-Marie, 14, rue Jeanne-d'Arc, Oran, T. n° 252 .....	6 24	Terre de culture.
13	Merlo Antoine, rue de la Nation .....	43 50	id.
14	Compagnie Mer-Niger .....	20 40	id.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

## Communauté israélite de Safi.

Par arrêté viziriel du 16 octobre 1947 (1<sup>er</sup> hija 1366) le comité de la communauté israélite de Safi a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs, au lieu de 2 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2 francs, au lieu de 1 franc, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Safi, et destiné à la population israélite de cette ville ;

1 franc, au lieu de 0 fr. 75, par kilo de pain azyne fabriqué ou importé à Safi, et destiné à la population israélite de cette ville ;

50 francs par abat de bovin « cachir » ;

5 francs par abat d'ovin « cachir ».

## Délimitation du domaine public du souk Es-Sebt des Beni Madane.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) ont été fixées les limites du domaine public sur le souk Es-Sebt des Beni Madane (cercle de Beni-Mellal) suivant un contour polygonal, jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 17 et figuré par un trait rouge sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation foncière de Casablanca et au siège du cercle de Beni-Mellal.

## Délimitation des terres collectives.

## Homologation de la délimitation n° 243.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) ont été homologuées les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Ahl Guebhour », sis en tribu des Ahl Missour Igli (annexe de Missour).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière d'Oujda, au bureau de l'annexe de Missour et à la direction de l'intérieur (division des affaires rurales, section des collectivités), à Rabat.

### Extension de l'école de fillettes musulmanes d'Azemmour.

Par arrêté viziriel du 19 octobre 1947 (4 hija 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de l'emplacement réservé pour l'école de fillettes musulmanes d'Azemmour.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles mentionnées au tableau ci-dessous et teintées en bleu au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO d'inscription des parcelles au plan annexé à l'arrêté viziriel	SUPERFICIE (mètres carrés)	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES
3	14	27 mètres carrés à Si Bouchaïb ben Hadj Rahaï, demeurant à Azemmour.
4	13	
5	16	Si Bouchaïb ben Mohamed Lahlaly, demeurant à Azemmour.
9	7,30	Héritiers Si Mokhtar el Korchi, demeurant à Azemmour.
11	7,80	Mohamed ben Mohamed ben Larbi, demeurant à Azemmour.
13	7,80	Si Bouchaïb ben Aïssa Choufani, demeurant à Azemmour.
15	11,20	Héritiers Si Ahmed ben Habouba, demeurant à Azemmour.
17	11,20	Héritiers Si Housseïn ben Hadj Omar, demeurant à Azemmour.
18	29	43 mq. 20 aux héritiers Meïer Cohen, demeurant 37, boulevard de Strasbourg, à Casablanca.
19	14,20	

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

### Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins, tel qu'il a été modifié et complété, notamment, par les arrêtés du 10 octobre 1940 et du 22 novembre 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié, ainsi qu'il suit, l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 :

« Article 5. — Le cercle de Taroudannt comprend :

« a) Le bureau du cercle de Taroudannt, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudannt, le pachalik de Taroudannt, les tribus Mentaga, Erguita, Aït Ouassif, Aït Igga, Oulad Yahya, Menahba, Talemt, Arrhèn, Tioute, Tikiouine, Ida Oufiniss, Guettioua, Issendalen, Ineda Ouzal (en partie) ;

« b) L'annexe des affaires indigènes des Aït-Tafinegoult, ayant son siège à Tafinegoult, contrôlant les tribus Aït Semmeg-Ouneïn du commandement du caïd Goundafi, Talekjount, Fouzara, Godacha, Ida Oukaïs, Ida Oumsattoug, Tigouga, Medlaoua, Agounane, Aït Youssef, Aït Tammennt, Iferd-n-Aït Tammennt, Rahhala, Ineda Ouzal (en partie) ;

« c) L'annexe des affaires indigènes d'Irherm ayant son siège à Irherm..... ;

« d) L'annexe des affaires indigènes d'Argana ayant son siège à Argana..... »

Rabat, le 17 novembre 1947.

A. JUIN.

### Arrêté résidentiel fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech et Fès pour l'année 1948.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation de la justice française, et, notamment, son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1948, quatre sessions qui commenceront respectivement le premier lundi de février, le deuxième lundi d'avril, le troisième lundi de juin et le troisième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, en 1948, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le troisième lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le troisième lundi d'octobre.

ART. 3. — Le tribunal criminel de Marrakech tiendra, en 1948, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le troisième lundi de juin et le quatrième lundi d'octobre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1948, quatre sessions qui commenceront respectivement le deuxième lundi de janvier, le deuxième lundi d'avril, le troisième lundi de juin et le troisième lundi d'octobre.

Rabat, le 17 novembre 1947.

A. JUIN.

### Arrêté résidentiel portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions en matière économique, et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application de ce dahir,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Olives.

ARTICLE PREMIER. — La collecte des olives est supprimée. Les transactions sur les olives sont libres, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Sont seules autorisées à acheter des olives, soit pour la préparation de conserves, soit pour la fabrication d'huile d'olive, les personnes munies d'une carte de légitimation délivrée par les autorités régionales.

Tout achat d'olives par des personnes non munies de la carte de légitimation est interdit.

Toutefois, les achats de petites quantités d'olives, destinées à la consommation familiale, peuvent s'effectuer librement.

Les huileries coopératives achètent directement la récolte d'olives de leurs sociétaires ; elles sont dispensées de la carte de légitimation.

## TITRE II

### Huileries.

ART. 3. — Il faut entendre par huileries mécaniques, celles qui disposent de presses hydrauliques, quelle que soit la force motrice employée.

ART. 4. — Les exploitants d'huileries mécaniques, privées, coopératives ou collectives, sont astreints à tenir régulièrement un registre de fabrication, dit « registre d'huilerie », qui leur sera adressé par le comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olive.

Les écritures devront être établies en trois exemplaires et la situation arrêtée chaque quinzaine, avec indication des quantités d'olives entrées et écrasées et d'huiles produites et livrées.

Les exploitants d'huileries mécaniques adresseront, le 2 et le 17 de chaque mois, deux feuillets du registre, constituant bordereau de quinzaine :

L'un à l'inspecteur du service général de la répartition chargé du contrôle de leur huilerie ;

L'autre à l'agent local du comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olive, le troisième feuillet restant attaché au registre.

Lorsqu'un oléfacteur exploitera plusieurs huileries, il sera tenu un registre par huilerie.

ART. 5. — Obligation peut être faite par les chefs de région aux propriétaires ou exploitants d'huileries mécaniques privées, coopératives ou collectives, de mettre en trituration les olives qu'ils détiennent.

ART. 6. — Les huileries ne répondant pas à la définition de l'article 3 ci-dessus sont considérées comme « moulins artisanaux ».

ART. 7. — Dans chaque région, les autorités régionales désignent les moulins artisanaux autorisés à travailler.

ART. 8. — Le contrôle matériel et comptable des huileries mécaniques et le contrôle de la production des moulins artisanaux sont assurés à la diligence des autorités régionales, ou de leurs délégués, et des inspecteurs du service général de la répartition.

## TITRE III

### Huile d'olive.

ART. 9. — Toutes les huiles d'olive obtenues dans les huileries mécaniques, privées, coopératives ou collectives sont bloquées à la disposition de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service général de la répartition).

Elles sont débloquées au moyen de licences établies par le comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olive en faveur de commerçants grossistes ou de raffineurs nommément désignés.

Les livraisons d'huiles par les oléfacteurs doivent obligatoirement être effectuées en huiles décantées ou centrifugées. Toutes les transactions doivent être effectuées en poids.

ART. 10. — La répartition des huiles d'olive issues des moulins artisanaux, est arrêtée par les autorités régionales de contrôle qui informent les inspecteurs du service général de la répartition des répartitions effectuées.

ART. 11. — Obligation peut être faite aux commerçants grossistes agréés de se porter acheteur d'huile d'olive.

ART. 12. — Les commerçants grossistes agréés sont tenus d'accepter en tout temps le contrôle matériel et comptable des inspecteurs du service général de la répartition et du comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olive.

Les commerçants grossistes agréés sont astreints à la tenue régulière du registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1941 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées.

ART. 13. — Tous détenteurs d'huiles d'olive produites, acquises, détenues, entreposées ou transportées en contravention des dispositions du présent arrêté, feront l'objet des sanctions prévues par l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris en application du dahir susvisé du 25 septembre 1944.

ART. 14. — La caisse de péréquation des huiles d'olive, créée par l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 25 novembre 1942, est gérée par le comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olive.

Toutes les huiles entrant en consommation soit par l'intermédiaire des grossistes agréés, soit directement, sont obligatoirement grevées de la taxe prévue audit arrêté, déterminée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat et, notamment, l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1944 portant réglementation des achats d'olives et du commerce des huiles d'olive.

ART. 16. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des olives de la campagne 1947-1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont pas soumis à homologation les prix des olives de la campagne 1947-1948.

Rabat, le 22 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation des prix des huiles d'olive de la récolte 1947-1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Au l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix.

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, les prix maxima à la production des huiles d'olive sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de base : 120 francs le kilo pour une huile ayant une acidité de 2,1 à 3 grammes pour 100 grammes.

1<sup>o</sup> Pour les huiles ayant une acidité inférieure à 2 grammes pour 100 grammes, le prix de base est majoré, par kilo :

De 5 francs pour une acidité comprise entre 1,1 et 2 ;

De 15 francs pour une acidité comprise entre 0,6 et 1 ;

De 20 francs pour une acidité comprise entre 0,5 et 0 ;

2<sup>o</sup> Pour les huiles ayant une acidité supérieure à 3 grammes et, au plus, égale à 15 grammes pour 100 grammes, le prix de base est diminué de 2 fr. 5 par gramme d'acidité pour 100 grammes, au-dessus de 3 grammes ;

3<sup>o</sup> Les huiles d'une acidité supérieure à 15 grammes pour 100 grammes sont réputées non marchandes ; le prix en est débattu librement mais ne peut, en aucun cas, être supérieur au prix de base affecté de la minoration de 2 fr. 5 prévue au paragraphe précédent.

Ces prix s'entendent, pour une marchandise saine, loyale et marchande, décantée et exempte d'odeur étrangère à l'huile d'olive, rendue raffinerie ou magasin grossiste dans les centres de production : Ouedja, Taza, Fès-ville nouvelle, Sefrou, Meknès-ville nouvelle, Ksar-es-Souk, Ouezzane, Petitjean, Beni-Mellal, Mogador, Marrakech et Taroudannt.

Dans le cas où l'huile ne serait pas suffisamment décantée, des réfections seront débattues librement entre vendeur et acheteur au moment de la livraison.

ART. 2. — En vue de leur commercialisation, les huiles d'olive, saines, loyales et marchandes, décantées et exemptes d'odeur étrangère, sont classées ainsi qu'il suit :

a) *Huile extra.* — Huile extraite par des procédés mécaniques, franche de goût, ayant une acidité exprimée en acide oléique, égale ou inférieure à 1 gramme pour 100 grammes ;

b) *Huile de 1<sup>re</sup> qualité.* — Huile de bon goût, ayant une acidité comprise entre 1,1 et 5 grammes pour 100 grammes ;

c) *Huile de 2<sup>e</sup> qualité.* — Huile de bon goût fruité, ayant une acidité comprise entre 5,1 et 12 grammes pour 100 grammes ;

d) *Huile de 3<sup>e</sup> qualité.* — Huile ayant une acidité comprise entre 12,1 et 15 grammes pour 100 grammes.

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, les prix maxima à la consommation des huiles d'olive sont fixés sur les bases suivantes :

Huile de 1<sup>re</sup> qualité : 120 francs le kilo

Huile de 2<sup>e</sup> qualité : 107 fr. 50 —

Huile de 3<sup>e</sup> qualité : 95 francs —

Ces prix s'entendent pour une marchandise répondant aux caractéristiques définies à l'article 2, rendue nue dans les magasins des grossistes agréés des centres de production visés à l'article premier.

Les prix maxima de revente par les grossistes agréés sont égaux aux prix susmentionnés majorés :

Pour les grossistes agréés des centres de production :

De la taxe de péréquation ;

De la marge réglementaire du grossiste.

Pour les grossistes agréés des centres non producteurs :

Des frais d'approche ;

De la taxe de péréquation ;

De la marge réglementaire du grossiste.

ART. 4. — Les transactions seront faites obligatoirement en poids.

ART. 5. — L'huile extra, réservée aux coupages, ne sera pas livrée en l'état à la consommation.

Des arrêtés régionaux fixeront les dates de mise à la consommation des différentes qualités d'huiles d'olive visées à l'article 2.

ART. 6. — Le raffinage des huiles d'olive est interdit, sauf autorisation délivrée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 22 novembre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

#### Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 20 novembre 1947 la Société marocaine d'assurances, dont le siège social est au Maroc, à Casablanca, 9, rue Savorgnan-de-Brazza, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

#### RÉGIME DES EAUX.

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 novembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 8 décembre 1947 au 8 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Heitz-Boyer, à Souelah (Marrakech-Guéliz).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Heitz-Boyer, à Souelah, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 12,5 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Souelah-Etat », titre foncier n° 4670 M., sise à Marrakech-Guéliz.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 novembre 1947 une enquête publique est ouverte, du 8 décembre 1947 au 8 janvier 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, par Si Hassan et Si Moktar ben Kiran, colons, route d'Amizmiz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Si Hassan et Si Moktar ben Kiran, colons, route d'Amizmiz, sont autorisés à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 15 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Tordjemann », titre foncier n° 1483 M., sise route d'Amizmiz.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, est ouverte, dans la circonscription du cercle du Moyen-Ouerrha, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de l'oulja du souk El-Had de Rhatâï.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du cercle du Moyen-Ouerrha.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée, sont obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter aux bureaux du cercle du Moyen-Ouerrha, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres dans un délai de trente jours à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Dahir du 11 octobre 1947 (25 ksada 1366)  
sur les emplois réservés dans les cadres généraux  
des administrations publiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication du présent dahir, des emplois seront réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, quel que soit l'âge des candidats :

1° Aux pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant de la guerre en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ;

2° Aux veuves de guerre non remariées dont les droits à pension se sont ouverts du fait de la guerre ;

Aux veuves de guerre remariées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants n'ayant pas dépassé l'âge de dix-huit ans, sauf s'ils sont infirmes, enfants issus de leur mariage avec un militaire « mort pour la France » ;

Aux mères non mariées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants n'ayant pas dépassé l'âge de dix-huit ans, sauf s'ils sont infirmes, enfants reconnus d'un militaire « mort pour la France » ;

3° Aux victimes civiles de la guerre bénéficiaires de la loi française du 24 juin 1919.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables aux orphelins de guerre mineurs et orphelines de guerre mineures non mariées.

ART. 2. — Les candidats et les candidates exercent leur droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés aux tableaux n°s II et III ci-annexés dans la limite des proportions fixées auxdits tableaux et dans la mesure où leurs infirmités sont compatibles, selon le tableau n° I ci-annexé, avec ces emplois.

ART. 3. — La priorité, en ce qui concerne la classement des candidats et candidates, est accordée :

1° A la qualité d'ancien combattant ; pour les veuves, les orphelins et les orphelines, à la qualité d'ancien combattant du mari ou du père ;

2° Au degré d'invalidité, la veuve étant assimilée à un invalide de 50 % ;

3° Aux charges de famille, le degré d'invalidité étant augmenté de 5 % pour chaque enfant mineur ou infirme à charge ;

4° En cas de concours ou d'examen, au nombre de points.

ART. 4. — A défaut de candidats et candidates visés à l'article 1<sup>er</sup>, les emplois seront attribués aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre qui pourront compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et font partie de l'une des catégories ci-après :

1° Les candidats et les candidates titulaires de la carte de combattant ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, justifiant d'un séjour d'au moins quarante-cinq jours dans une unité directement engagée dans le combat ;

2° Les candidats et les candidates qui, à défaut de cette condition de séjour, justifieront avoir fait acte de combattant par la preuve d'une blessure de guerre ou d'une citation pour fait de guerre ;

3° Les prisonniers de guerre ayant appartenu à une unité combattante sur l'un des fronts de guerre ;

4° Les membres de la résistance bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

ART. 5. — La priorité, en ce qui concerne le classement des candidats et des candidates visés à l'article 4 ci-dessus, est déterminée par le nombre de points et les charges de famille.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent s'entendent, en ce qui concerne les candidates, sous réserve que les emplois soient statutairement accessibles aux femmes.

#### TITRE II

ART. 7. — Les candidates au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir bénéficieront d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois énumérés au tableau n° III ci-annexé et dans la proportion fixée par ce tableau.

Le droit de préférence entre elles est déterminé par le nombre d'enfants et l'âge des postulantes, la plus âgée ayant la préférence.

ART. 8. — A défaut de candidates remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les emplois seront attribués aux ressortissantes de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre visées à l'article 4 ci-dessus qui pourront compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

#### TITRE III

ART. 9. — Tout pensionné, qui, en raison de son infirmité, est reconnu inapte à l'emploi réservé auquel il a été nommé, a la faculté de demander un autre emploi réservé compatible avec son infirmité et d'une catégorie équivalente à celle de l'emploi qu'il occupait.

Il est incorporé, le cas échéant, dans son nouvel emploi, au traitement égal ou immédiatement supérieur, et sa mutation est considérée comme une mutation pour raison de service.

Art. 10. — Sont abrogés :

1° L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, du dahir du 27 novembre 1940 (26 chaoual 1359) relatif à la situation des fonctionnaires en cas de mobilisation générale ;

2° L'article 2 du dahir du 27 septembre 1945 (18 chaoual 1364) relatif au recrutement des fonctionnaires des administrations publiques ;

3° L'article 7 du dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) en tant qu'il concerne les ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1366 (11 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

\*  
\*  
\*

#### ANNEXE I

Tableau récapitulatif des infirmités consécutives à des blessures ou à des maladies, et compatibles avec des emplois civils.

ABRÉVIATIONS	REGIONS OU ORGANES INTÉRESSÉS	INFIRMITÉS CONSÉCUTIVES
Cr	Crâne	Perte de substance des os du crâne consécutive à une trépanation, sans troubles cérébraux et après prothèse spéciale.
V	Visage	Amputation ou résection du maxillaire inférieur ou supérieur. Ankylose temporo-maxillaire. Déformation des maxillaires consécutives à un cal vicieux. Atrésies cicatricielles de la bouche, des oreilles, du nez, des paupières ; perte ou mutilation du nez. Mutilations cicatricielles de la face.
Y	Yeux	Perte d'un œil ou de la vision d'un œil. Diminution considérable de la vision d'un œil (l'autre œil devant être intact).
O	Oreilles	Surdité unilatérale.
Cou	Cou	Aphonie d'origine traumatique, avec conservation de la parole articulée. Torticolis traumatique.
Th	Thorax	Fractures. Déformation des côtes ou du sternum.
Ab	Abdomen	Cicatrices étendues. Éventration cicatricielle. Hernie traumatique.
Og	Organes génitaux	Perte des testicules, émasculatation totale (sans incontinence d'urine).
D	Dos et colonne vertébrale	Déformation de la colonne vertébrale par fracture, sans lésion médullaire. Ruptures musculaires et tendineuses. Fractures incomplètes des corps vertébraux.
Ba	Bassin	Fractures vicieusement consolidées, sans troubles viscéraux.
		<b>Membre supérieur.</b>
Br	Bras	Amputation du bras et de l'avant-bras. Désarticulation de l'épaule, du coude, du poignet. Déformation par fracture de la clavicule. Ankylose complète de l'épaule, du coude, du poignet en extension ou flexion. Ankylose par lésion de l'omoplate. Limitation ou abolition complète des mouvements de pronation et de supination. Atrophies musculaires de l'épaule, du bras, de l'avant-bras. Paralysie totale ou partielle d'origine périphérique. Pseudarthroses. Relâchement articulaire de l'épaule, du coude, du poignet par atrophie musculaire ou résection (l'usage de l'autre bras étant conservé).
M	Main	Amputation des articulations ou résection des métacarpiens, du pouce ou des doigts. Ankyloses multiples en flexion ou en extension. Déformations consécutives à des délabrements osseux, à des sections ou rétractions tendineuses, à des cicatrices rétractées et adhérentes, du cubital (l'usage de l'autre main étant conservé).
		<b>Membre inférieur.</b>
CJ	Cuisse et jambe	Amputation de la cuisse ou de la jambe ou des deux membres, avec prothèse bien tolérée. Désarticulation de la hanche, du genou, du cou-de-pied. Ankylose de la hanche, du genou, du cou-de-pied en flexion ou extension complètes ou incomplètes. Cal vicieux avec déformation, raccourcissement de la cuisse et de la jambe. Pseudarthroses de la cuisse ou de la jambe. Atrophies musculaires de la cuisse ou de la jambe. Paralysies traumatiques d'origine périphérique. Fractures de la rotule. Relâchement articulaire du genou, de la hanche. Diastasis au niveau du cou-de-pied.
P	Pied	Désarticulation de Chopart, de Lisfranc sous-astragalienne. Désarticulation de plusieurs métatarsiens ou de plusieurs orteils. Déformations consécutives à des luxations, fractures ou résections. Perte du calcaneum. Pied plat traumatique, pied bot traumatique.

Nota. — Lorsque les infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre, n'auront pas entraîné l'impotence ou la déformation d'un membre ou d'un organe ou toute autre lésion rentrant dans la classification ci-dessus, il appartiendra au chef de service intéressé d'apprécier si les infirmités décrites par les certificats médicaux versés au dossier sont compatibles avec l'exercice de l'emploi sollicité.

## ANNEXE II

Tableau des emplois civils réservés aux bénéficiaires de l'article 1<sup>er</sup> et, à défaut, de l'article 5 du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366).

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC L'EMPLOI	PROPORTIONS
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT</b>		
Commis .....	Cr, V, Y, O, Th, Og	1/2
<b>JUSTICE FRANÇAISE</b>		
Commis .....	Cr, V, Y, O, Th, Og	1/3
<b>SECRETARIAT POLITIQUE</b>		
Adjoints de contrôle .....	O, Th, Og	1/3
<b>DIRECTION DE L'INTÉRIEUR</b>		
Rédacteurs des services extérieurs .....	Cr, V, Y, O, Th, Og Cr, V, Y, Cou, Ab, Og, Br, Cj, P Cr, V, Cou, Br, P	1/3
Commis .....		
Vérificateurs des régies municipales .....		
Sapeur: pompiers professionnels .....		
<b>DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>		
Police générale		
Commissaires de police .....	Blessures légères de la face - Og	1/3
Secrétaires de police .....		
Inspecteurs et gardiens de la paix .....		
Administration pénitentiaire		
Economés .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, PA, Br, M, C, J, P - Blessures légères de la face - Og	1/3
Surveillants stagiaires et surveillants .....		
Commis-greffiers .....		
Commis .....		
Instituteurs .....		
<b>DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES</b>		
Juridictions marocaines		
Secrétaires-greffiers adjoints .....	Cr, V, Y, Cou, Ab, Og, D, Ba, Cj, P, Br, M	1/3
Commis-greffiers .....		
<b>DIRECTION DES FINANCES</b>		
Administration centrale		
Contrôleurs de comptabilité .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, Cj, P	1/3
Commis .....		id.

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC L'EMPLOI	PROPORTIONS
<b>DIRECTION DES FINANCES (suite)</b>		
<b>Service des impôts directs</b>		
Contrôleurs .....	Cr, V, Th, Og	1/3
Commis .....	Cr, V, Y, Cou, Th, Og	1/2
<b>Service des domaines</b>		
Contrôleurs .....	Cr, V, Th, Og	
Contrôleurs spéciaux .....		
<b>Services des perceptions</b>		
Percepteurs .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, M, Cj, P	
Collecteurs .....	Cr, V, Y, O	1/3
<b>Service de l'enregistrement et du timbre</b>		
Receveurs .....	Cr, V	
<b>Administration des douanes et impôts directs</b>		
Contrôleurs .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ea, Br, M, Cj, O	
Préposés-chefs et matelots-chefs .....	Blessures légères de la face - Og	
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>		
Ingénieurs des travaux publics et des mines .....	Cr, V, Y, Th, O, Og	1/4
Adjointes et agents techniques .....	Cr, V, Y, O, Cou, Og	
Chefs cantonniers .....	V, Th, Og	
Secrétaires comptables .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P	1/3
Commis .....	id. + Cj	
Maîtres de phare .....	V, Th, Og, P	
Officiers de port .....	Cr, Th, Og	1/4
<b>DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES</b>		
Inspecteurs du travail .....		
Sous-inspecteurs du travail .....	Cr, V, Th, Ab, Og, Ba	1/3
<b>DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES</b>		
Contrôleurs des mines .....	Cr, V, Th, Og	1/3
<b>DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORETS</b>		
<b>Agriculture</b>		
Inspecteurs adjoints d'agriculture, d'horticulture, de la défense des végétaux .....		
Chimistes .....	V, Y, O, Cou, Tr, Og, D	
Chefs de pratique agricole .....		
Contrôleurs de la défense des végétaux .....		
Préparateurs de laboratoire .....		
<b>Génie rural</b>		
Adjoint technique .....	Cr, V, Y, Th, Ab, Og (bonne vue, tous les membres et constitution assez robuste)	
Conducteurs des améliorations agricoles .....		
<b>Eaux et forêts</b>		
Gardes domaniaux .....	Blessures légères à la face, Og (constitution robuste)	1/3
Commis .....	Cr, V, Y, O, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, C, J, P	
<b>Élevage</b>		
Vétérinaires-inspecteurs .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D	
Agents d'élevage .....		
Préparateurs des laboratoires .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Og, D, Ba, C, J, P	

EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC L'EMPLOI	PROPORTIONS	
<b>DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORETS (suite).</b>			
Ravitaillement, Office chérifien interprofessionnel du blé, Office chérifien de contrôle et d'exportation.			
Inspecteurs adjoints .....	Y, O, Th, Ab, Og		
Contrôleurs .....			
Conservation foncière			
Contrôleurs adjoints .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, Ba, Br, M, D		
Secrétaires de conservation .....			
Commis .....			
Service topographique			
Topographes .....	Blessures légères à la face, Og (bonne vue et constitution robuste)	1/3	
Dessinateurs-calculateurs .....			Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, Ba, D, C, J, P
Commis .....			Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, L, Ba, Br, M
Marine marchande			
Contrôleurs .....	Y, O, Th, Ab Cr, O		
Gardes maritimes .....			
Poids et mesures			
Vérificateurs adjoints .....	Ab, Og		
<b>DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE</b>			
Médecins et pharmaciens .....	Cr, V, Y, Th, Og (tous les membres et consti- tution robuste)	1/4	
Adjoints et adjoints spécialistes de santé .....			
Administrateurs-économistes .....	id.	1/3	
Officiers de la santé maritime .....			
<b>DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE</b>			
Professeurs adjoints de l'enseignement technique .....	Y, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, C, P	1/3	
Surveillants .....			
Commis .....			Cr, V, Y, O, Th, Ab, Og, Ba
Instituteurs .....	Cr, Y, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M	1/2 1/3	
<b>TRÉSORERIE GÉNÉRALE</b>			
Chefs de section .....	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, C, J, P	1/3	
Commis .....			
<b>OFFICE DES P. T. T.</b>			
Contrôleurs .....	V (compatibles avec l'emploi), Y, O, Cou (sauf aphonie), Th (sans gêne des jeux du poulmon ou du cœur et des mouve- ments du tronc), Og, D (sans gêne des mouvements d'extension et de flexion du tronc), M (main droite intacte, main gau- che le pouce étant conservé, l'intégralité d'un des trois premiers doigts est néces- saire), J (une jambe intacte et l'autre avec prothèse bien tolérée)	1/3	
Commis .....			
Manutentionnaires-facteurs .....			Cr, V (compatible avec l'emploi), Y, Cou (sauf aphonie), Th (sauf lésions pulmo- naires de nature contagieuse), Ab, Og, D (sans gêne des mouvements d'extension ou de flexion du tronc), Ba, Br, M (une main intacte, l'autre permettant la préhen- sion)
<b>OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE</b>			
Rédacteurs du cadre particulier .....	Cr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, D, Ba, C, J, P, Br, M	Totalité	
Commis .....			

## ANNEXE III

Tableau des emplois civils réservés aux bénéficiaires de l'article 7 et, à défaut, de l'article 8 du dahir du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (25 kaada 1366).

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS COMPATIBLES AVEC L'EMPLOI	PROPORTION
<b>TOUTES ADMINISTRATIONS</b>		
Dames dactylographes et dames employées .....	Cr, V, Y, O, Cou, Ab, Og, D, Ba, C, J, P, Br, M	1/3
<b>SECURITE PUBLIQUE</b>		
Surveillantes de prison .....	Blessures légères à la face, Og	1/3
<b>SANTE ET HYGIENE PUBLIQUE</b>		
Adjointes spécialistes de santé .....	Cr, V, Y, Th, Og (tous les membres de constitution robuste)	1/4
Assistantes sociales .....		
Adjointes de santé .....		
<b>INSTRUCTION PUBLIQUE</b>		
Professeurs .....	Cr, Y, Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M	1/3
Institutrices .....		
Surveillantes d'internat .....		
Concierges .....		
Femmes de service et lingères .....		
<b>OFFICE DES P.T.T.</b>		
Commis (nouvelle formule) .....	V (compatibles avec l'emploi), Y, O, Cou (sauf aphonie), Th (sans gêne des jeux du poumon ou du cœur et des mouvements du tronc), Og, D (sans gêne des mouvements d'extension et de flexion du tronc), M (main droite intacte, main gauche le pouce étant conservé, l'intégralité d'un des trois premiers doigts est nécessaire), J (une jambe intacte et l'autre avec une prothèse bien tolérée).	1/3

**TEXTES PARTICULIERS****JUSTICE FRANÇAISE**

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour dix emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de M. le procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 22 janvier 1948, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à dix, et pourra être augmenté, le cas échéant.

Un nombre d'emplois égal fera l'objet d'un concours réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 7 du dahir du 27 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 mai 1942.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 20 décembre 1947, au premier président de la cour d'appel, en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;  
6° Eventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le premier président arrêtera, après avis du procureur général, la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves, qui ont lieu exclusivement à Rabat, sont les suivantes :

1° Dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficient : 2) ;

2° Deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

3° Une composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat français au Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

ART. 5. — Les compositions sont notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 60 points.

ART. 6. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié être titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes devront subir une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 6. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 3 ne pourront être titularisés s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain ou s'ils ont subi avec succès un examen de langue arabe du niveau dudit certificat.

Bénéficieront également d'une bonification de 6 points, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que ceux titulaires de la capacité en droit ou du certificat d'études juridiques et administratives marocaines ou du brevet d'études juridiques, délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le premier président, établit le classement des candidats.

ART. 7. — Le premier président arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 8. — Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 31 octobre 1947.

KNOERTZER.

**Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un secrétaire-greffier et d'un secrétaire-greffier adjoint, réservé aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre.**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 juin 1946 réservant un emploi de secrétaire-greffier et un emploi de secrétaire-greffier adjoint, en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 ;

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs subséquents qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 et dont la durée de l'empêchement est au moins de six mois, est ouvert à compter de la date de publication

au *Bulletin officiel* du Protectorat du présent arrêté, pour le recrutement sur titre d'un secrétaire-greffier et d'un secrétaire-greffier adjoint des juridictions françaises.

ART. 2. — L'emploi de secrétaire-greffier sera attribué à un candidat remplissant les conditions de diplôme et de stage prévues par l'article 5 du dahir du 27 novembre 1939, pour une nomination sans examen au grade de secrétaire-greffier.

ART. 3. — L'emploi de secrétaire-greffier adjoint sera réservé à un candidat remplissant la condition de diplôme prévue par l'article 6 du dahir du 27 novembre 1939, pour une nomination sans examen au grade de secrétaire-greffier adjoint.

ART. 4. — La limite d'âge prévue par l'article 9 du dahir du 27 novembre 1939 sera reculée en faveur de ces candidats dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

ART. 5. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 31 décembre 1947, terme de rigueur, au premier président de la cour d'appel, en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires ;

7° Pour les candidats à l'emploi de secrétaire-greffier, une pièce attestant qu'ils ont effectué un stage effectif de six années postérieures à la majorité, dans une étude d'avoué en France ou en Algérie, ou dans un cabinet d'avocat dans la zone française du Maroc.

ART. 5. — L'examen des dossiers sera effectué par une commission composée de trois membres désignés par le premier président :

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

L'inspecteur des secrétariats-greffes.

Cette commission émettra un avis sur les candidats à retenir pour le poste de secrétaire-greffier et pour le poste de secrétaire-greffier adjoint.

ART. 6. — Dans le cas où aucune candidature ne viendrait à se manifester, les emplois ainsi mis au concours, pourront être attribués à d'autres catégories de candidats.

Rabat, le 17 novembre 1947.

KNOERTZER.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté du directeur des travaux publics ouvrant un concours pour cinq emplois d'inspecteur du travail et un concours pour cinq emplois de sous-inspecteur du travail.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des travaux publics du 7 novembre 1947 modifiant les arrêtés du 28 avril 1947 :

Le nombre d'emplois d'inspecteur du travail mis au concours le 1<sup>er</sup> décembre 1947, est porté de deux à cinq ;

Le nombre d'emplois de sous-inspecteur du travail mis au concours le 8 décembre 1947, est porté de trois à cinq ;

Le nombre d'emplois réservés aux candidats ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, est porté à deux pour le concours d'inspecteur du travail.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1947, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, à la direction du travail et des questions sociales (ch. p. 51 du budget général) :

- 1° Un emploi de directeur (pouvant être tenu par un directeur adjoint) ;
- 2° Un emploi de directeur adjoint, par transformation d'un emploi de sous-directeur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 novembre 1947, il est créé dans les différents services de la direction de la production industrielle et des mines :

- a) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

#### DIRECTION

Un emploi de directeur ;

Un emploi de secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

#### GÉOLOGIE

Deux emplois de géologue (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

- b) A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

#### DIRECTION

Un emploi de chef de division (emploi tenu par un inspecteur général de la production industrielle ou par un agent à contrat) ;

Deux emplois d'ingénieur (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

#### PRODUCTION INDUSTRIELLE

##### Service d'administration générale

Un emploi de chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Deux emplois de secrétaire d'administration (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ;

Deux emplois de commis (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

##### Service technique général

Un emploi d'ingénieur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

##### Produits pétroliers

Un emploi de secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

##### Métallurgie et industrie mécanique

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi de commis (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

##### Industrie chimique

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi de commis (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

##### Matériaux de construction

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi de commis (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

#### Services

hrs

Trois emplois d'agent tech. (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

Un emploi de chimiste en chef (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi de chimiste ou préparateur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Un emploi d'ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ;

Trois emplois de contrôleur des mines (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT POLITIQUE.

##### CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 :

MM. Trolle Paul, adjoint de contrôle de 1<sup>re</sup> classe ;

de Butler Jacques, adjoint de contrôle de 4<sup>e</sup> classe.

(Décrets du président du conseil des ministres du 9 septembre 1947.)

\*  
\*  
\*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

M. Margat Robert, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), délégué dans les fonctions de directeur du travail et des questions sociales, est nommé *directeur adjoint (2<sup>e</sup> échelon)* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIPIENNES.

Par dahir du 13 octobre 1947, M. Couderc Lucien-Régis, capitaine dégage des cadres, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les juridictions makhzen de Mogador, à compter du 16 septembre 1947.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu *chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des services extérieurs* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Mary Emile, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 octobre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947)

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe* : M. Rahal Mohamed Hebri, interprète de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 8 novembre 1947.)

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947)

*Chef de comptabilité principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)* M. Goffard René, chef de comptabilité principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur régional de 2<sup>e</sup> classe du service des métiers et arts marocains* : M. Céré Armand, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe.

*Interprète hors classe* : M. Casimir Maurice, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe* : M. Hassan Jorio, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M. Duisit Alexandre, commis principal hors classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Moréno François, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Zeghadi Mohamed ben Mohamed, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Allal ben Kadour, Boustia Mjid et Mohamed Benani, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* : M<sup>me</sup> Chvetzoff Augusta, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 octobre et 8 novembre 1947.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> février 1945, en application de l'arrêté résidentiel du 29 août 1947 :

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942) et, du 1<sup>er</sup> août 1945, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans)* : M. Abdelkader ould el Hadj Mohamed Larbi, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944) et, du 1<sup>er</sup> juillet 1947, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans)* : M. Senoussi Mohamed, commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

*Commis principal d'interprétariat hors classe* (ancienneté du 25 novembre 1942) et, du 1<sup>er</sup> avril 1946, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* : M. Ahmed ben Lahssen ben Ahmed, commis principal d'interprétariat hors classe.

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943) : M. Tahar el Gharbi, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 13 et 14 novembre 1947.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1945, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Interprète hors classe* (ancienneté du 6 septembre 1937) et promu *interprète principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Daheur Ahmed, interprète principal hors classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 19 septembre 1944), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, et promu *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Frit Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 14 novembre 1947.)

Sont promus :

*Interprète hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Yahia Lochemi, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Driss Djabri, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 novembre 1947.)

Est nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (ancienneté du 14 avril 1946) : M. Bordat Camille, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 17 jours).

Est nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 et reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (ancienneté du 3 avril 1945) : M. Casabianca François, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 28 jours).

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté résidentiel du 29 août 1947 :

*Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1939) et *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1<sup>er</sup> février 1945 : M. Ben Bakhti Mohamed, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 16 avril 1942) : M. Mohamed ben Moulay el Mehdi, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 17 novembre 1947.)

Est titularisé, en application du dahir du 5 avril 1945, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 6 octobre 1942) et *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec la même ancienneté : M. Perreau Daniel, agent de complément. (Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* et reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 12 juin 1945) : M. Guerrero Laurent.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* et reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 9 juin 1945) : M. Ottenwaelter Honoré.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* et reclassé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 30 octobre 1945) : M. Bencivengo Jean.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* et reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 15 juin 1944) : M. Billou Adolphe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* et reclassé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 16 janvier 1944) : M. Haridane ben Lahcen.

*Dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M<sup>me</sup> Sorel Jeanne.

Sont titularisés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux et nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

*Conducteur de travaux de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 2 avril 1942) : M. Milazo Étienne.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classé* (ancienneté du 28 mars 1942) : M. Jover Maurice.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe* (ancienneté du 24 mars 1944) : M. Levezac Albert.

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 3 avril 1943) : M. Benzal Gonzalo.

*Chef jardinier de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 8 mai 1943) : M. Bosse-Platière Auguste.

Est titularisé et nommé, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, *collecteur de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales* (ancienneté du 3 juin 1943) : M. Bouillin Claudius.

(Arrêtés directoriaux du 10 novembre 1947.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 19 avril 1945) : M. Rogir Marcel, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 34 mois 12 jours). (Arrêté directorial du 10 octobre 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1816, du 15 août 1947, p. 820.)

Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947, la démission de M. At René, inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe. Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Sont reclassés :

*Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Dicquemare Yves, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Piétri Vincent, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1945 et *inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Jeanmougin René, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1946 :*  
M. Jacque Pierre, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> avril 1946 :*  
M. Lopez Manuel, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).  
(Arrêtés directoriaux du 29 septembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946)

*Gardiens de la paix hors classe :* M. Fèvre Gustave (ancienneté du 7 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 98 mois 26 jours).

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :*

MM. Antona François (ancienneté du 28 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 90 mois 3 jours) ;  
Antona Joseph (ancienneté du 16 juin 1945 ; bonifications pour services militaires : 80 mois 19 jours) ;  
Bey Brahim Mohamed (ancienneté du 25 mars 1946 ; bonifications pour services militaires : 72 mois 6 jours) ;  
Fauvez Maurice (ancienneté du 10 novembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 78 mois 21 jours) ;  
Liégeois Marcel (ancienneté du 26 octobre 1944 ; bonifications pour services militaires : 92 mois) ;  
Marignan Louis (ancienneté du 29 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 79 mois 2 jours) ;  
Pradier Roger (ancienneté du 5 juillet 1945 ; bonifications pour services militaires : 78 mois 9 jours) ;  
Quentin Claude (ancienneté du 24 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 82 mois 23 jours) ;  
Thoraval Georges (ancienneté du 13 février 1946 ; bonifications pour services militaires : 73 mois 21 jours).

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Aveillan Juan (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 58 mois) ;  
Bacon Roger (ancienneté du 5 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 59 mois 4 jours) ;  
Biran Jean (ancienneté du 25 juin 1945 ; bonifications pour services militaires : 56 mois 6 jours) ;  
Blasa Charles (ancienneté du 12 mai 1945 ; bonifications pour services militaires : 57 mois 23 jours) ;  
Branca Antoine (ancienneté du 11 août 1945 ; bonifications pour services militaires : 50 mois 28 jours) ;  
Cuttoli Paul (ancienneté du 21 février 1946 ; bonifications pour services militaires : 50 mois 10 jours) ;  
Fournestreaux Henri (ancienneté du 25 avril 1944 ; bonifications pour services militaires : 66 mois 14 jours) ;  
Gonzalès Richard (ancienneté du 15 janvier 1946 ; bonifications pour services militaires : 50 mois 15 jours) ;  
Guyot Léon (ancienneté du 28 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 59 mois 14 jours) ;  
Jallét Aimé (ancienneté du 16 novembre 1946 ; bonifications pour services militaires : 51 mois 4 jours) ;  
Laillier Aimé (ancienneté du 10 décembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 48 mois 3 jours) ;  
Le Grand Louis (ancienneté du 2 octobre 1944 ; bonifications pour services militaires : 67 mois 29 jours) ;  
Piéri Paul (ancienneté du 10 février 1945 ; bonifications pour services militaires : 58 mois 21 jours) ;  
Pla Albert (ancienneté du 8 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 57 mois 5 jours) ;  
Portillo Michel (ancienneté du 22 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 58 mois 9 jours) ;  
Pottier Georges (ancienneté du 6 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 52 mois 25 jours) ;  
Raoux Pierre (ancienneté du 10 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 48 mois 29 jours) ;  
Wolfemann Charles (ancienneté du 18 juillet 1944 ; bonifications pour services militaires : 71 mois 4 jours).

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

MM. Auffret Jean (ancienneté du 14 mai 1944 ; bonifications pour services militaires : 42 mois 2 jours) ;  
Autard Gilbert (ancienneté du 11 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 36 mois 20 jours) ;  
Barnier Robert (ancienneté du 17 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 39 mois 19 jours) ;  
Brotans François (ancienneté du 21 juillet 1944 ; bonifications pour services militaires : 41 mois 10 jours) ;  
Canetto Henri (ancienneté du 4 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 37 mois 27 jours) ;  
Carbonnel Alcide (ancienneté du 10 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 34 mois 4 jours) ;  
Coloma Narcisse (ancienneté du 8 juillet 1945 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 5 jours) ;  
Éléria Justin (ancienneté du 16 août 1944 ; bonifications pour services militaires : 24 mois 15 jours) ;  
Evrard Armand (ancienneté du 24 février 1945 ; bonifications pour services militaires : 34 mois 24 jours) ;  
Féret Raoul (ancienneté du 23 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 37 mois 15 jours) ;  
Fico Antoine (ancienneté du 17 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 36 mois 5 jours) ;  
Harmelin Camille (ancienneté du 4 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 13 jours) ;  
Le Roux Yves (ancienneté du 12 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 36 mois 1 jour) ;  
Levergé Sébastien (ancienneté du 16 juin 1945 ; bonifications pour services militaires : 29 mois 25 jours) ;  
Longro Emmanuel (ancienneté du 6 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 41 mois 25 jours) ;  
Marquès Antoine (ancienneté du 20 mars 1944 ; bonifications pour services militaires : 45 mois 24 jours) ;  
Médina Gilbert (ancienneté du 4 octobre 1944 ; bonifications pour services militaires : 44 mois 27 jours) ;  
Nèves Philippe (ancienneté du 5 juillet 1945 ; bonifications pour services militaires : 34 mois 5 jours) ;  
Oliver Édouard (ancienneté du 6 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 37 mois 25 jours) ;  
Piller Bernard (ancienneté du 17 décembre 1943 ; bonifications pour services militaires : 45 mois 27 jours) ;  
Portanguen Lauréat (ancienneté du 10 novembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 29 jours) ;  
Pulicani Joseph (ancienneté du 28 décembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 24 mois 16 jours) ;  
Rocchi Joseph (ancienneté du 6 juillet 1945 ; bonifications pour services militaires : 30 mois 17 jours) ;  
Skriwan Gabriel (ancienneté du 17 février 1946 ; bonifications pour services militaires : 28 mois 10 jours) ;  
Teissier Pierre (ancienneté du 27 août 1944 ; bonifications pour services militaires : 45 mois 25 jours).

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

MM. Boillot Armand (ancienneté du 27 août 1942 ; bonifications pour services militaires : 19 mois 14 jours) ;  
Darlon Jean (ancienneté du 27 janvier 1944 ; bonifications pour services militaires : 22 mois 4 jours) ;  
Erlenmeyer Raymond (ancienneté du 26 décembre 1943 ; bonifications pour services militaires : 22 mois 5 jours) ;  
Franchi Antoine (ancienneté du 4 août 1945 ; bonifications pour services militaires : 7 mois 23 jours) ;  
Gréco Francisco (ancienneté du 30 juin 1944 ; bonifications pour services militaires : 23 mois 11 jours) ;  
Pérez Robert (ancienneté du 17 juin 1944 ; bonifications pour services militaires : 18 mois 27 jours) ;  
Perrier Martial (ancienneté du 16 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 7 mois 17 jours) ;  
Pomarel Jack (ancienneté du 9 novembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 18 mois 7 jours).

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1946)

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle* : M. Bernat François (ancienneté du 5 juin 1946 ; bonifications pour services militaires : 72 mois 2 jours).

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

MM. Buenaventès Alfred (ancienneté du 7 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 38 mois 24 jours) ;

Scibilia Blaise (ancienneté du 11 janvier 1946 ; bonifications pour services militaires : 28 mois 20 jours).

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mira Pascal (ancienneté du 19 août 1944 ; bonifications pour services militaires : 22 mois 19 jours).

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe* :

MM. Mainier Marcel (ancienneté du 28 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 65 mois 3 jours) ;

Riguidel Jean (ancienneté du 9 juillet 1946 ; bonifications pour services militaires : 50 mois 15 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 20 août, 2, 9, 12, 27 septembre et 1<sup>er</sup>, 14, 23, 24 octobre 1947.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 15 juillet 1944) : M. Rouvière Claude, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 65 mois 16 jours). (Arrêté directorial du 2 septembre 1947.)

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Est révoqué de ses fonctions du 24 août 1947 : M. Hognon Léon, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> novembre 1947, la démission de M. Castel Marc, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 22 septembre 1947.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> septembre 1947, la démission du gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes Abderrahmane ben Ali ben Ahmed, m<sup>le</sup> 586. (Arrêté directorial du 30 août 1947.)

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> septembre 1947, la démission du cavalier de 4<sup>e</sup> classe des douanes Mohamed ben Mohamed ben Ali, m<sup>le</sup> 765. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)

Est révoqué de ses fonctions, du 22 août 1947, Abdallah ben el Houssine ben Driouch, m<sup>le</sup> 517, gardien de 4<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 21 août 1947.)

Est révoqué de ses fonctions, du 26 août 1947, Mohamed ben el Houssine ben Abdallah, m<sup>le</sup> 726, gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)

Est révoqué de ses fonctions, du 20 septembre 1947, Rahhal ben Miloudi-ben Mohamed, m<sup>le</sup> 704, gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 18 septembre 1947.)

Est nommé *gardien de 5<sup>e</sup> classe des douanes*, du 1<sup>er</sup> août 1947, Omar ben Hammadi ben Lhassen, m<sup>le</sup> 788. (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Sont nommés *préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe des douanes* :(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947)

MM. Mercadier Edouard et Cochard Roger-Claude.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

MM. Epinoux René, Ferrand Jacques-Louis, Robin Gérard, de Lanfranchi Marc et Ducamp Henri.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947)

MM. Marilly Pascal-Michel-Emile, Berthelon Marcel et Marant Théodore-Charles.

(Arrêtés directoriaux du 22 octobre 1947.)

Sont reclassés, du 1<sup>er</sup> juillet 1946, en application de l'arrêté vizié du 18 juin 1947 :

*Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Davoisne René, Beiner Charles, Sabalot Jean, Roman Fernand et Lapeyre Alfred, brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.

Sont reclassés, du 1<sup>er</sup> octobre 1946, en application de l'arrêté vizié du 18 juin 1947 :

*Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Ducq André, Rajon Joseph, Romanetti Jules, Déruaz Camille, Alverhne Louis, Charly Alexandre, Jacquenod Auguste et Vigneau Jean, brigadiers de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêté directorial du 3 septembre 1947.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 16 juin 1947)

*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe* : M. Fuchs Jean, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

*Brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe* : M. Paloc Pierre, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposés-chefs hors classe* : MM. Ceccaldi François, Ciabrini Guillaume et Le Port François, préposés-chefs de 1<sup>re</sup> classe.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe* : M. Farrugia Lucien, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe* : M. Auler François, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe* : M. David Jean, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947)

*Préposé-chef hors classe* : M. Luciani Lucien, préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947)

*Gardien de 1<sup>re</sup> classe* : M. Mohamed ben Lhassen ben Saïd, m<sup>le</sup> 414, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-chef gardien de 2<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Abdelkader, m<sup>le</sup> 156, sous-chef gardien de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardiens de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, m<sup>le</sup> 506, Ahmed ben Ali ben Hamou, m<sup>le</sup> 569 et Mohamed ben el Mati ben Ahmed, m<sup>le</sup> 515, gardiens de 4<sup>e</sup> classe.

*Préposés-chefs hors classe* : MM. Barrère Léon, Cosso Xavier, Colonna Jean et Bouscassé Henri, préposés-chefs de 1<sup>re</sup> classe.

*Préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Bonamy Émile, Cabal Joseph, Foata Antoine et Courbon Roland, préposés-chefs de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947)

*Gardien de 3<sup>e</sup> classe* : M. El Ayachi ben Ali, m<sup>le</sup> 514, gardien de 4<sup>e</sup> classe.

*Gardien de 4<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Ahmed, m<sup>le</sup> 463, gardien de 5<sup>e</sup> classe.

*Adjutants-chefs de 2<sup>e</sup> classe* :(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947)

MM. Branca Joseph et Léonetti Paul, brigadiers-chefs de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947)M. Dumons Camille, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947)Le Corre Noël, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe.(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947)M. Paloc Pierre, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe.*Brigadiers de 2<sup>e</sup> classe* :(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

MM. Laporte Marcel, Castagna Alphonse, Gimenez Joseph et David Jean, préposés-chefs de 4<sup>e</sup> classe ;

Landelle Alphonse, Guigue Pierre et David Pierre, préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1947.)

Est promu *sous-directeur régional de 1<sup>re</sup> classe* dans l'administration des douanes et impôts indirects, du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Perrin Louis, *sous-directeur régional de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 30 octobre 1947.)

Sont élevés à la *2<sup>e</sup> classe de leur grade* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : MM. Lhermusieau Rémond et Mesnard Guy, *contrôleurs principaux de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe*.

Est élevé à la *hors classe de son grade* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Pillehoue Roger, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*.

Est promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Alvarez<sup>2</sup> Antoine, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

Est élevé à la *5<sup>e</sup> classe de son grade* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : Si Allal ben Rachid el Idrissi el Harrif, *fqih de 6<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Sont promus, dans le personnel de l'enregistrement et du timbre :

*Chéf chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Mohamed ben Hadj Mohamed, *chaouch de 1<sup>re</sup> classe*.

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Mohamed ben Abderahman, *chaouch de 3<sup>e</sup> classe*.

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : Si Mohamed ben Lhassen Rahmani, *chaouch de 2<sup>e</sup> classe*.

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : Si Mohamed ben Daoud, *chaouch de 2<sup>e</sup> classe*.

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Larbi ben Abdeljelil, *interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 22 octobre 1947.)

Sont nommés :

*Commis chef de groupe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Sahuc Roger, *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)*.

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Garcia Gabriel, *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)*.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

\* \* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est rayée des cadres du personnel de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M<sup>me</sup> de Bénédicte Marguerite, *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), mutée à la direction des finances*. (Arrêté directorial du 8 octobre 1947.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> décembre 1947 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Boudonis Paul, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*.

*Ingénieur subdivisionnaire de 3<sup>e</sup> classe* : M. Carporzen Marcel, *ingénieur subdivisionnaire de 4<sup>e</sup> classe*.

*Agent technique principal hors classe* : M. Saccone Gaston, *agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe*.

*Agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Cordina Francis, *agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*.

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Péron Achille, *agent technique de 1<sup>re</sup> classe*.

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* : M. Gendre Jacques, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe*.

*Chefs cantonniers principaux de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Roudil Placide et Aimon Jean, *chefs cantonniers principaux de 2<sup>e</sup> classe*.

*Chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe* : M. Rodriguez Manuel, *chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe*.

*Contrôleur des mines principal de classe exceptionnelle* : M. Melet Fernand, *contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*.

*Sous-inspecteur du travail de 2<sup>e</sup> classe* : M. Colin Georges, *sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943) : M. Thomas Roger, *agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 8 septembre 1944), et promu, du 1<sup>er</sup> octobre 1947, *agent technique principal hors classe* : M. Guinard Maurice, *agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1947.)

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé *contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945) et *contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe (nouvelle hiérarchie)* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Prenot Félix, *contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe de la propriété foncière*. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

Sont promus au service des eaux et forêts :

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945)

*Dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Bages Marie-Louise, *dame dactylographe de 5<sup>e</sup> classe*.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945)

*Dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Becker Marie, *dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe*.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1947)

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Aubinel Pierre, *commis principal de 3<sup>e</sup> classe*.

*Adjudant-chef de 1<sup>re</sup> classe* : M. Guillaume-Mathieu, *adjudant-chef de 2<sup>e</sup> classe*.

*Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe* : M. Dupuy Alfred, *sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe*.

*Garde hors classe* : M. Pin Louis, *garde de 1<sup>re</sup> classe*.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* : M. Cassou Eugène, *garde de 2<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 5 novembre 1947.)

Sont promus :

*Inspecteur de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Pourtauborde Jean, *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*.

*Inspecteur adjoint du ravitaillement de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Degand Maurice, *inspecteur adjoint du ravitaillement de 3<sup>e</sup> classe*.

*Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Bellin Christian, *contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4<sup>e</sup> classe*.

*Inspecteur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Campagnac Claude, *inspecteur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux des 17 juin et 30 juillet 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Est reclassé *conducteur des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 21 juillet 1942), et promu *conducteur principal des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1945 : M. Casanova Charles, *conducteur des améliorations agricoles de 3<sup>e</sup> classe* ;

Est reclassé *conducteur principal des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 23 octobre 1942), et promu *conducteur principal des améliorations agricoles de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1945 : M. Rousselle Robert, *conducteur des améliorations agricoles de 1<sup>re</sup> classe*.

Est reclassé *infirmier-vétérinaire hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944) : Si Larbi ben Mohamed, infirmier-vétérinaire hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1947.)

Est promu *interprète principal hors classe* (2<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Kateb el Hocine, interprète principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon) de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 16 octobre 1947.)

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1946, au service de la conservation foncière, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

*Commis principal de 7<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 29 septembre 1944) : M. Cochet Maurice, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 2<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 16 juillet 1944) : M<sup>me</sup> Gimenez Irène, dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 3<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945) : M<sup>me</sup> Gailhanou Andrée, dactylographe de 4<sup>e</sup> classe.

(Arrêté directorial du 17 octobre 1947.)

Est reclassé *garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec ancienneté du 22 avril 1945 : M. Vidal Pierre, garde de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 31 mois 9 jours). (Arrêté directorial du 7 octobre 1947.)

Est reclassé *garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec ancienneté du 2 juillet 1944 : M. Robineau Albert, garde de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 28 mois 29 jours). (Arrêté directorial du 6 octobre 1947.)

Est reclassé *garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* du 16 mars 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944) : M. Braconnier Edouard, garde de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 56 mois). (Arrêté directorial du 13 octobre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé, du 14 octobre 1946, *dessinateur-calculateur de 3<sup>e</sup> classe*, et reclassé, à la même date, *dessinateur-calculateur de 2<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 18 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 26 jours) : M. Garrigue Henri, dessinateur-calculateur auxiliaire. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Toussaint Marcel. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1828, du 7 novembre 1947, page 1150.)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et reclassé *dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 7 mai 1944 ; bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois 14 jours) : M. Caminade Pierre, dessinateur-calculateur auxiliaire. (Arrêté directorial du 24 octobre 1947.)



#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promu *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Brahim ben Mohamed, dit « Ben Ali », chaouch de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 novembre 1947.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

*Institutrices stagiaires* : M<sup>me</sup> Ogé Fernande et M<sup>lle</sup> Mozziconacci Roberte.

*Instituteur ou institutrice stagiaire (cadre particulier)* : M. El Guiri Mohamed et M<sup>me</sup> Sevin Eliane.

(Arrêtés directoriaux des 20, 25 et 27 octobre 1947.)

Sont nommés du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Maitresses de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> :

Masset Gabrielle, avec 2 ans d'ancienneté ;  
Poli Paule, avec 1 an 8 mois 12 jours d'ancienneté ;  
Koucem Ourdia, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté ;  
Vergnaux Jeanne, avec 8 mois 7 jours d'ancienneté ;  
Hermand Antoinette, avec 2 ans d'ancienneté ;  
Aveillan Rose ;  
Roy Geneviève.

*Maitresses de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> :

Daveau Jeannine, avec 1 an 11 mois 21 jours d'ancienneté ;  
Povéda Yvonne, avec 2 ans d'ancienneté ;  
Pasquier Josette, avec 1 an d'ancienneté ;  
Le Yavauc Denise, avec 1 an d'ancienneté ;  
Combet Suzanne, avec 2 ans d'ancienneté ;  
Protat Aline, avec 2 ans d'ancienneté.

*Maitres de travaux manuels de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* :

MM. Lambert André, avec 1 an 11 mois d'ancienneté ;  
Gonnet René, avec 1 an 11 mois d'ancienneté ;  
Guyot Maurice, avec 1 an 11 mois d'ancienneté ;  
Hernandez Roger, avec 1 an 11 mois d'ancienneté ;  
Gérard Albert, avec 2 ans 4 mois 23 jours d'ancienneté ;  
Verdin Maurice.

(Arrêtés directoriaux du 7 août 1947.)

Est rangé dans la *1<sup>re</sup> classe des professeurs adjoints du cadre supérieur* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Reynès Aimé. (Arrêté directorial du 8 octobre 1947.)

Est nommé *sous-économe (cadre unique) de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 20 septembre 1945) : M. Lucciani Charles. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

Est incorporé dans le *cadre unique des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 28 mai 1946) et nommé *professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 28 mai 1946) : M. Fouillhé Yves. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

Est rangée dans la *6<sup>e</sup> classe des institutrices (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945) : M<sup>me</sup> Pageard Laure. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

Est nommé *professeur licencié de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944) : M. Busson Marcel, professeur licencié du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

Est reclassé *instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 4 mois 4 jours d'ancienneté : M. Dahman Mohamed (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 4 jours). (Arrêté directorial du 13 octobre 1947.)

Est reclassé *instituteur de 3<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 4 mois 9 jours d'ancienneté : M. Lutz François (bonifications pour services militaires : 4 ans 7 mois 9 jours). (Arrêté directorial du 13 octobre 1947.)

Est reclassé *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec 5 mois 1 jour d'ancienneté : M. Baudoin Jean (bonifications pour services militaires : 5 mois 1 jour). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1937, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, et promue à la *5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1937, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, à la *4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1938 et à la *3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1941 : M<sup>me</sup> Hugues, née Simiand Marguerite (bonifications pour services de stagiaire et d'intérimaire : 4 ans 9 mois). (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est nommé *instituteur stagiaire* du 11 octobre 1938 et reclassé *instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1939, *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1939 et *instituteur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1942 : M. Prisse d'Avannes Laurent (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 25 jours). (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est nommé *instituteur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 3 ans 7 jours d'ancienneté : M. Touati Georges, répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *moniteur technique principal (1<sup>re</sup> catégorie des agents publics)* au 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté : M. Assouline Léon. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 (ancienneté du 17 août 1945) : M<sup>lle</sup> Coste Hermine, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 mai 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1813, du 25 juillet 1947, p. 734.)

\* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *infirmier de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 22 décembre 1944), *adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 22 janvier 1945), et *adjoint de santé de 1<sup>re</sup> classe* (cadre des non diplômés d'État) du 1<sup>er</sup> juillet 1945 (ancienneté du 22 avril 1943) : M. Choulet Lucien, infirmier de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> octobre 1947.)

\* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

*Commis N.F.* : M. Tétouani Messod, 5<sup>e</sup> échelon du 16 février 1947. (Arrêté directorial du 27 février 1947.)

*Commis N.F. stagiaires* :

MM. Guigues Edmond et Cohen Hanania, du 1<sup>er</sup> août 1947 ;  
Esposito François, du 1<sup>er</sup> septembre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> septembre et 6 octobre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis N.F.* :

M<sup>lle</sup> Gallet Lucie, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 4<sup>e</sup> échelon du 6 novembre 1945 ;

M<sup>me</sup> Potier Fernande, 9<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1945 ;

M<sup>lle</sup> Malla Jeanne, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946.

*Agent principal des installations extérieures* : M. Dulac Aristide, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ; 3<sup>e</sup> échelon du 6 novembre 1947.

*Facteur à traitement global* : M. Mustapha ben Abdelouahad ben Abdallah, 7<sup>e</sup> échelon du 6 novembre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 23 septembre, 2 juillet et 8 octobre 1947.)

Est intégré dans le cadre chérifien des P.T.T. : *contrôleur principal-rédacteur* : M. Provost Michel, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1947. (Arrêté directorial du 7 octobre 1947.)

Est promu *receveur de 5<sup>e</sup> classe* : M. Andron Henri, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1947. (Arrêté directorial du 27 octobre 1947.)

Est promu, après concours, *commis N.F. stagiaire* : M. Samouillan Émile, du 1<sup>er</sup> août 1947. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> septembre 1947.)

M. Brisset André, *commis N.F. stagiaire*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 5 novembre 1947. (Arrêté directorial du 15 octobre 1947.)

Est intégrée, dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T., *commis principal A.F.* : M<sup>me</sup> Potaufeu, née Aubert Suzanne, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1947. (Arrêté directorial du 24 octobre 1947.)

Par application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947 : M. Raimondo Georges, *contrôleur 4<sup>e</sup> échelon*, est remis en possession de son logement pour la période du 1<sup>er</sup> février 1943 au 1<sup>er</sup> avril 1945. (Arrêté directorial du 25 octobre 1947.)

Sont promus :

*Contrôleurs principaux* :

MM. Bernard Eugène, 3<sup>e</sup> échelon du 26 septembre 1947 ;

Prisse Louis, 3<sup>e</sup> échelon du 21 décembre 1947 ;

Cheyrezy Marcel, 2<sup>e</sup> échelon du 21 juin 1947 ;

Taupin Jean, 2<sup>e</sup> échelon du 16 août 1947 ;

Delprat Gabriel, 2<sup>e</sup> échelon du 16 octobre 1947.

*Surveillante* : M<sup>me</sup> Massa Jeanne, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1947,

*Contrôleur* : M. Marigo Marcel, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1947.

*Contrôleurs des I.E.M.* :

MM. Bibard Paul, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1947 ;

Oliver Joseph, 4<sup>e</sup> échelon du 6 septembre 1947 ;

Moreau Robert, 4<sup>e</sup> échelon du 6 septembre 1947.

*Facteur* : M. Luccioni Pierre, 7<sup>e</sup> échelon du 26 octobre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 29, 30 et 31 octobre 1947.)

(Application des dispositions des dahirs des 27 octobre 1945 et 30 octobre 1946 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

*Commis N.F.* :

MM. Cécaldi Toussaint, 5<sup>e</sup> échelon du 22 janvier 1946 ;

Susini Jean, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 6<sup>e</sup> échelon du 11 octobre 1947.

(Arrêtés directoriaux du 28 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *agent des lignes* : M. Martin François, 2<sup>e</sup> échelon du 14 février 1946 ; 3<sup>e</sup> échelon du 21 décembre 1946. (Arrêté directorial du 8 octobre 1947.)

\* \*

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Par arrêté résidentiel du 12 novembre 1947, M. Saïd ou Salah, ex-prisonnier de guerre 1939-1945, est recruté en qualité de *chaouch* de 8<sup>e</sup> classe à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947.

#### Admission à la retraite.

M. Lavisse Georges, *préposé-chef hors classe* des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1947. (Arrêté directorial du 4 juin 1947.)

M. Graziani Pierre, *préposé-chef hors classe* des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1947. (Arrêté directorial du 17 juillet 1947.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

MM. Bravard Louis, *inspecteur sous-chef de sûreté hors classe* (2<sup>e</sup> échelon) ;

Doriath Eugène, *gardien de la paix hors classe* ;

Guillard Charles, *inspecteur principal de la sûreté hors classe* ;

Jouhand Paul, *secrétaire principal de police de 1<sup>re</sup> classe* ;

Laroche Louis, *inspecteur de sûreté hors classe* ;

Luc Marius, *inspecteur de sûreté hors classe* ;

Mangani Louis, *brigadier de police de 1<sup>re</sup> classe* ;

Marty Alfred, *inspecteur sous-chef de sûreté hors classe* (2<sup>e</sup> échelon) ;

Saïli Paul, *brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe* ;

Soubé François, *secrétaire principal de police de 1<sup>re</sup> classe* ;

MM. Ali ben Bark, brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe ;  
El-Mehdi ben Mohamed ben Ali, gardien de la paix de  
2<sup>e</sup> classe ;  
Mohamed ben Ichou Belkrir ben X..., brigadier de police  
de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1947.)

Est rayée des cadres et admise à faire valoir ses droits à une  
pension proportionnelle : M<sup>me</sup> Braquet Georgette, surveillante (6<sup>e</sup> éche-  
lon). (Arrêté directorial du 15 octobre 1947.)

Est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des  
cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Treullé, née Ayer Andrée, institu-  
trice de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 3 octobre 1947.)

### Résultats de concours et d'examens.

Concours du 9 septembre 1947  
pour le recrutement d'adjoints de contrôle stagiaires.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Thihaudet Jacques, Bourseiller Hervé, Cliquet Jean-Marie,  
Mantoy Georges, Mozziconacci Fernand, Ros Joseph, Azan Pierre,  
Bonamy André, Gastaud Michel, Gleizes Gaston, Lacombe Paul,  
Gandelin Jean, Thauvin Marcel, Homo Hugues, Garidou Guy et  
Noaillac Charles.

### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1947, une allocation spéciale  
annuelle de treize mille huit cent trente-six francs (13.836 fr.), dont  
10.403 francs au titre du traitement de base et 3.433 francs au titre  
de la majoration marocaine de 33 %, est accordée à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1947 à M. Miloud ould Abderrahman, ex-maître infirmier,  
Français musulman d'Algérie, atteint par la limite d'âge et rayé  
des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1947, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

### Examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

Liste des candidats admis :  
MM. Beillac Maurice et Chesné Georges.

### Examen professionnel pour l'emploi de rédacteur du cadre admi- nistratif particulier de l'Office marocain des anciens combat- tants et victimes de la guerre.

Est admis définitivement : M. Beauchet-Filleau Henri.

### Résultats de l'examen de sténographie du 13 novembre 1947.

Candidates admises (ordre alphabétique) :

1<sup>o</sup> Examen révisioennel :

M<sup>mes</sup> Agniel Suzanne, Bouchaud Louise, Escoda Jeanne et Tindel  
Jacqueline.

2<sup>o</sup> Examen ordinaire :

M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Béranger Simone, Bonneau Irène, Bost Jacqueline,  
Burgan Simone, Chabredier Marie-Jeanne, Cohen Yvette, Defours  
Yvonne, Doutrès Simone, Galvez Amélie, Garrigue Augusta, Julienne  
Clotilde, Kermet Yvonne, Mozziconacci Suzanne, Mugnier Marie-  
Jeanne, Saint-André Jeannine, Sol Jeanne, Torrès Manuelle, Vidal  
Adrienne, Voisin Janine et Zech Yvonne.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai  
1931, l'allocation spéciale concédée à M. Miloud ould Abderrahman  
est majorée de la somme de 50.925 francs au titre des indemnités pour  
charges de famille pour ses quatre enfants mineurs ci-dessous dési-  
gnés :

Mohamed, né le 9 décembre 1932 : 4.365 francs ;  
Halima, née le 8 décembre 1934 : 11.640 francs ;  
Mustapha, né le 6 février 1939 : 17.460 francs ;  
Malika, née le 18 septembre 1941 : 17.460 francs.  
Total : 50.925 francs.

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE	EFFET
			FAMILIALE	
		FRANCS		
Lahcen ben Mohamed es Soussi, ex-chef de makhzen.	Inspection des forces auxiliaires	1.927	2 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1945.
Saïd ben Hamid, dit « Saïd ben Ahmed », ex-mokha- zeni .....	id.	2.449	1 enfant	1 <sup>er</sup> janvier 1946.
Smaïl ben Mohamed, ex-mokhazeni .....	id.	3.138	2 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Moulay Ahmed ben Moulay ben M'Bark el Filali, ex-mokhazeni .....	id.	2.867	1 enfant	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Bouchaïb ben Moussa, ex-mokhazeni .....	id.	1.251	»	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Abdelhakem ben Ahmed, ex-mokhazeni .....	id.	1.952	4 enfants	1 <sup>er</sup> avril 1947.
Mohamed ben Abdelkader, ex-mokhazeni .....	id.	2.051	4 enfants	1 <sup>er</sup> juin 1947.
M'Barek ben Arrob, ex-mokhazeni .....	id.	2.436	1 enfant	1 <sup>er</sup> juin 1947.
Abdallah ben Ahmed, ex-mokhazeni .....	id.	3.971	4 enfants	1 <sup>er</sup> juin 1947.
El Houari ben Boualam ben Bouchikhi, ex-mokha- zeni .....	id.	2.780	3 enfants	1 <sup>er</sup> juin 1947.

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1947, sont concédées les allocations spéciales ci-dessous :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Boujemâa ben Mahjoub, dit « Boujemâa bel Haj », ex-mokhazeni .....	Inspection des forces auxiliaires	3.487	4 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1945.
Aomar ben el Hamdi, dit « Aomar ben Ahmed », ex-mokhazeni .....	id.	3.487	2 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1945.
Hamadi ben Bou Abid, ex-mokhazeni .....	id.	3.539	4 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Ghezouani ben Salah el Moussaoui, ex-mokhazeni.	id.	3.539	3 enfants	1 <sup>er</sup> mars 1946.
Sayah ben Mohamed ben Ali, ex-chef de makhzen ..	id.	4.132	»	1 <sup>er</sup> mai 1946.
M'Barek ben Hamidoun Doukkali, ex-mokhazeni ..	id.	3.250	4 enfants	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Ahmed ben Kaddour el Bounifi, ex-chef de makhzen.	id.	4.697	»	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Amira el Haj Ahmed, ex-mokhazeni .....	id.	4.301	»	1 <sup>er</sup> janvier 1947.
Mohamed ben Abdeslam, dit « Moha », ex-mokhazeni.	id.	4.153	3 enfants	1 <sup>er</sup> juin 1947.
El Moktar ben Ahmed Cherradi, ex-mokhazeni ....	id.	2.931	4 enfants	1 <sup>er</sup> juin 1947.
Mohamed ben Mohamed Miliani, ex-mokhazeni ....	id.	3.584	4 enfants	1 <sup>er</sup> juin 1947.

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille cent trente-sept francs (1.137 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 14 février 1946 :

M<sup>me</sup> Chama bent Ahmed Zohra : 142 francs ;  
 Sa fille mineure sous sa tutelle :  
 Habiba : 995 francs.  
 Total : 1.137 francs,  
 ayants cause de Si Hamida ben Lhassen, ex-mokhazeni, décédé le 13 février 1946.

Par arrêté viziriel du 10 novembre 1947, une allocation spéciale de réversion annuelle de quatre mille huit cent seize francs (4.816 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après, à compter du 9 février 1947 :

M<sup>me</sup> Fatma bent Allal : 301 francs ;  
 M<sup>me</sup> Rahma bent Allal : 301 francs ;  
 Enfants mineurs sous la tutelle de Si Tahar ben Larbi ben Boughaba :  
 Khadija : 526 fr. 75 ;  
 Fatma : 526 fr. 75 ;  
 Boughaba : 1.053 fr. 50 ;  
 Mohamed : 1.053 fr. 50 ;  
 Thami : 1.053 fr. 50.  
 Total : 4.816 francs,  
 ayants cause de Si Larbi ben Boughaba, ex-gardien aux douanes, décédé le 8 février 1947.  
 La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1947. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial 4 de 1946.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1947 (1).

*Prélèvement sur les excédents de bénéfiques* : Rabat-sud, rôles 8 et 9 de 1944 et 1945 ; Casablanca-nord, rôles 3 et 6 de 1947 (secteurs 1, 3, 4, 11).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Meknès-banlieue, rôle 2 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945, 1 de 1946.

LE 10 DÉCEMBRE 1947. — *Patentes* : Fès-médina, articles 54.001 à 56.344 (3) ; Casablanca-ouest, articles 168.001 à 169.615 (10) ; Rabat-Aviation, articles 4.001 à 4.080 ; Benahmed, articles 501 à 872 ; Casablanca-nord, articles 25.001 à 26.317 (2).

*Taxe d'habitation* : Salé, articles 5.001 à 7.020 (2) ; Rabat-sud, articles 15.001 à 17.177 (1) et 20.001 à 22.208, et 25.001 à 26.598 (2) ; Fès-médina, articles 36.501 à 37.875 (3), et 24.001 à 26.365 (2) ; Benahmed, articles 1<sup>er</sup> à 407 ; Rabat-Aviation, articles 3.001 à 3.443.

*Taxe urbaine* : Casablanca-ouest, articles 170.001 à 171.933 (10) ; Casablanca-nord, articles 11.001 à 11.326 (domaine publique maritime) ; Rabat-sud, articles 25.001 à 25.983 (2).

*Taxe de compensation familiale* : circonscription d'El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Casablanca-nord, 6<sup>e</sup> émission 1946 et articles 4.001 à 4.186 ; Oujda, 2<sup>e</sup> émission supplémentaire de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission 1946 ; Taza-banlieue, 1<sup>re</sup> émission 1947 ; Marrakech-médina, articles 1.801 à 1.824 ; Rabat-Aviation, articles 1<sup>er</sup> à 46 ; Oujda, 1<sup>re</sup> émission 1947.

LE 15 DÉCEMBRE 1947. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 85.001 à 85.920 (8).

*Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 170.001 à 173.212 (10).

*Taxe urbaine* : Ouezzane, articles 1.001 à 5.504 et 7.001 à 7.072.

*Tertib et prestations des indigènes 1947*

LE 27 NOVEMBRE 1947. — Circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amor-est ; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah—Oulad Ali.

LE 30 NOVEMBRE 1947. — Circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-nord ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des El Haouzia ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Settlat-banlieue, caïdat des M'Zamza-nord ; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des Behatra-sud et des Aneur ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida ou Guelloul ; pachalik de Fedala.

Le chef du service des perceptions,  
**M. Boissy.**